CENT SOIXANTE-TROISIÈME ANNÉE - N° **8.499** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 14 AOÛT 2020**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations
(constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,
avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises……. **60,00 €**

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Visite de LL.AA.SS. le Prince Albert II et la Princesse Charlène à Peille - (6 avril 2019) (p. 2543).

DÉCISIONS ARCHIÉPISCOPALES

Décision Archiépiscopale portant nomination d'un Délégué Épiscopal au Service du Catéchuménat (p. 2545).

Décision Archiépiscopale portant nomination d'un Vicaire Paroissial à la Paroisse Saint-Nicolas (p. 2545).

Décision Archiépiscopale portant nomination d'un curé in solidum de la Paroisse du Saint-Esprit (p. 2546).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 8.205 du 24 juillet 2020 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée (p. 2546).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 6 août 2020 prolongeant jusqu'au 31 octobre 2020 certaines mesures qui devaient prendre fin le 31 août ou le 1er septembre, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 2547).

Décision Ministérielle du 10 août 2020 relative au port du masque obligatoire dans certaines zones du territoire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 2549).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-509 du 24 juillet 2020 relatif aux visites techniques de véhicules (p. 2550).

Arrêté Ministériel n° 2020-538 du 7 août 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-1117 du 3 décembre 2018 relatif aux bruits de chantiers (p. 2555).

Arrêté Ministériel n° 2020-539 du 7 août 2020 instaurant une subvention pour la rénovation des fenêtres (p. 2558).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2560).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2560).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-143 d'un Administrateur Juridique au Service des Titres de Circulation (p. 2560).

Avis de recrutement n° 2020-144 d'un Inspecteur de Chantiers à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 2561).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 2562).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 2562).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire, d'interdiction de faire usage de son permis de conduire sur le territoire de la Principauté ou de solliciter un permis de conduire prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 2562).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2020-6 du 3 août 2020 relative au samedi 15 août 2020 (jour de l'Assomption), jour férié légal (p. 2563).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2020-98 d'un poste de Professeur d'Art Dramatique à temps complet à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 2563).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Avis de recrutement d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 2563).

INFORMATIONS *(p. 2564).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 2565 à p. 2600).*

Annexes au Journal de Monaco

Visites techniques de véhicules (p. 1 à p. 93).

Publication n° 353 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 14).

MAISON SOUVERAINE

Visite de LL.AA.SS. le Prince Albert II et la Princesse Charlène à Peille (6 avril 2019)

Dans le cadre de Ses déplacements réguliers dans les territoires liés historiquement à Sa famille, S.A.S. le Prince Albert II se rend le 6 avril 2019 à Peille, accompagné de S.A.S. la Princesse Charlène.

À 11 h, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse arrivent à Saint-Martin de Peille, où Les attend la délégation monégasque, composée de M. Richard Milanesio, conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince, du lieutenant-colonel Jean-Luc Carcenac, aide de camp de S.A.S. le Prince, et de M. Thomas Fouilleron, directeur des archives et de la bibliothèque du Palais princier.

Ils sont accueillis au jardin Princesse Grace par M. Cyril Piazza, maire de Peille et vice-président de la communauté de communes du Pays des Paillons. Un bouquet de fleurs est offert par une petite Peilloise à la Princesse, qui la prend dans ses bras. LL.AA.SS. le Prince et la Princesse se recueillent devant la stèle érigée en l'honneur de la princesse Grace et y déposent une gerbe.

Ils se dirigent ensuite vers l'entrée du chef-lieu de la commune, où la plaque d'appartenance au réseau des sites historiques Grimaldi de Monaco est dévoilée devant une assemblée d'invités. De nombreuses personnalités sont présentes, parmi lesquelles M. Jean-Gabriel Delacroy, sous-préfet, directeur de cabinet de M. le préfet des Alpes-Maritimes, M. Jean-Claude Guibal, président de l'association « Sites historiques Grimaldi de Monaco » et maire de Menton, S. Exc. Mgr Bernard Barsi, archevêque de Monaco, M. Stéphane Valeri, président du Conseil national, M. Michel Boeri, président du Conseil de la Couronne, M. Gilles Tonelli, conseiller de Gouvernement- ministre des Relations extérieures et de la Coopération, M. Georges Marsan, maire de Monaco, ainsi que de nombreux maires et élus représentant différents sites historiques Grimaldi de Monaco, français et italiens.

Leurs Altesses se dirigent ensuite en voiture vers la place Saint-Roch, avant de rejoindre à pied le palais Lascaris, où une présentation des liens entre la Principauté de Monaco et la commune de Peille est disposée. Ces liens, très anciens, précèdent d'un siècle l'arrivée des Grimaldi à Monaco : en 1197, les consuls de Peille cèdent leurs droits sur le rocher de Monaco aux Génois.

Après avoir signé le livre d'or de la commune, le Souverain et la Princesse rejoignent la place Albert II de Monaco afin de l'inaugurer. En 1959, cette place, alors conçue comme un petit parc, avait été baptisée « parc Prince Albert », tandis que la Princesse Caroline donnait son nom à un jardin d'enfants.

Après une allocution de M. Cyril Piazza, le diplôme de la citoyenneté d'honneur et la médaille de la commune de Peille sont remis au couple princier. S.A.S. le Prince prononce un discours :

« *Monsieur le Sous-préfet,*

Monsieur le Maire,

Monseigneur l'Archevêque,

Monsieur le Président du Conseil national,

Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre,

Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les représentants de l'association « Sites historiques Grimaldi de Monaco »,

Mesdames et Messieurs,

Chers amis et concitoyens de Peille,

Venir à Peille, c'est venir dans une commune dont l'histoire véritablement millénaire nous plonge au plus profond des racines monégasques. Évoquer cette histoire commune, c'est convoquer un passé qui remonte bien avant la présence des Grimaldi à Monaco.

C'est dire si je tenais à venir dévoiler moi-même aujourd'hui la plaque signalétique d'appartenance au réseau des Sites historiques Grimaldi de Monaco, après les trois communes qui ont effectivement fait partie des possessions de mes ancêtres : Menton, Roquebrune pendant cinq siècles et, plus éphémèrement, La Turbie.

D'abord, je voudrais rappeler que le toponyme même de Monaco est peut-être dû aux Peillois. Ce qui allait devenir le port d'Hercule était certainement initialement le débouché maritime d'une tribu ligure, les Oratelli, d'Oïra, dans votre commune.

Au Moyen Âge, le territoire de Monaco, dont la trace dans l'histoire est absente après la fin de l'empire romain, est administré depuis Peille : en 1177, le comte de Provence, Alphonse II d'Aragon, confirme dans votre commune un consulat dont la juridiction couvre aussi Peillon, La Turbie et Monaco. En 1191, l'empereur germanique octroie à la commune de Gênes la possibilité de fortifier Monaco, pour être sa frontière occidentale. De ce fait, les consuls de Peille cèdent la propriété foncière du rocher en 1197 aux Génois. Il

faudra attendre 1215 pour que la forteresse voit le jour et 1297, donc un siècle après la cession des Peillois, pour que les Grimaldi s'en rendent maîtres pour la première fois.

Les liens de proximité ont perduré au cours des siècles. Je peux citer un habitant de Peille qui s'est illustré au service de mes ancêtres au XVIe siècle : Honoré Bordini. Il est chancelier et négociateur d'Augustin Grimaldi lorsque celui-ci obtient du pape Clément VII la reconnaissance de la souveraineté de Monaco en 1524, et considéré comme – je cite un cardinal de l'époque – son conseiller « le plus habile et le plus intelligent ». En 1525, c'est lui qui, comme « bayle » de Monaco, c'est-à-dire juge, condamne Barthélemy Doria de Dolceacqua, après l'assassinat de son oncle Lucien Grimaldi.

Je vois avec plaisir que cette vieille histoire n'a pas empêché le maire de Dolceacqua, notre ami Fulvio Gazzola, d'être présent à nos côtés aujourd'hui.

Je sais aussi qu'un peintre du prince Honoré III, Antonio de Lima, a peint trois tableaux votifs de votre église paroissiale à la fin du XVIIIe siècle.

Pour nous rapprocher de notre temps, et vous l'avez rappelé, Monsieur le Maire, il y a presque soixante ans, le 6 septembre 1959, à l'occasion de la traditionnelle fête peilloise du « festin des baguettes », votre commune baptisait deux lieux symboliques de son espace public du nom de la Princesse Caroline et de moi-même.

Ma sœur donnait son prénom à un jardin d'enfants, auquel mes parents avaient offert un portique avec des agrès ; et la place sur laquelle nous nous trouvons aujourd'hui, qui était conçue comme un petit parc, recevait mon nom.

Si j'en crois ce qui m'a été rapporté, un jeune Peillois avait alors officiellement émis le vœu que je vienne un jour me baigner avec les enfants de Peille dans la piscine qui en était le centre.

Je suis venu officiellement, avec ma mère la princesse Grace et ma sœur la Princesse Caroline, peu de temps après, le 15 août 1961, pour votre traditionnelle fête votive. J'ai bien profité d'un bon goûter au milieu des enfants de la commune – les photos et les films en témoignent –, mais je ne crois pas m'être baigné.

Il est désormais un peu tard aujourd'hui pour exaucer ce vœu, alors que la petite piscine enfantine d'il y a soixante ans n'est plus matérialisée à nos pieds que par une couleur du dallage.

Je m'excuse donc, Monsieur le Maire, d'arriver un peu tard ; mais je voudrais surtout sérieusement vous dire, et à travers vous, à toute la population de Peille, combien la Princesse et moi-même sommes véritablement sensibles aux marques d'attachement que vous nous témoignez encore aujourd'hui.

Depuis votre élection en 2014, vous avez réhabilité la stèle que votre prédécesseur Victor Nicolaï avait souhaité dédier à ma mère la princesse Grace et qui avait été dévoilée, en 1984, par mon père le prince Rainier III et ma sœur Caroline, près de la chapelle du quartier Saint-Martin. Nous avons pu nous y recueillir ensemble il y a quelques minutes. Je suis très touché de cette pensée, Monsieur le Maire, en cette année où ma mère aurait eu quatre-vingt-dix ans, et heureux que sa mémoire ne quitte pas nos cœurs.

J'y associerai également mon père, le prince Rainier dont aujourd'hui même nous commémorons la 14e année de sa disparition.

La distinction de citoyens d'honneur de la commune que vous nous remettez solennellement aujourd'hui, à la Princesse Charlène et à moi-même, nous va justement au cœur. Nous vous en remercions chaleureusement, car elle est gage d'une fidélité réciproque renouvelée, d'une chaîne du temps prolongée dans l'amitié, comme l'est la relation avec tous les anciens territoires historiquement liés à ma famille.

J'en profite d'ailleurs pour saluer une nouvelle fois chaleureusement tous les élus, français et italiens, des Sites historiques Grimaldi qui ont fait le déplacement pour répondre à votre généreuse invitation, Monsieur le Maire.

Cette année, je poursuivrai bien sûr mes déplacements dans ces territoires. À San Demetrio, en Calabre, dans quelques semaines ; à Romans-sur-Isère et en Haute-Normandie à la fin de l'été. Avant cela, aura eu lieu les 22 et 23 juin, sur la place du Palais, à Monaco, la deuxième rencontre des Sites historiques Grimaldi. Après le succès de la première édition, cette deuxième année sera marquée par une extension de la superficie du village. Le savoir-faire et la gastronomie des régions seront davantage encore mis à l'honneur.

Le spectacle son et lumière de la soirée sera entièrement revu pour mettre à l'honneur la place des quatre invités de l'année : le Valentinois dans la vallée du Rhône, le pays de Matignon en Bretagne, Dolceacqua et Roquebrune-Cap-Martin. Le tour de Peille viendra évidemment dans les prochaines années.

Pour conclure, je voudrais redire à tous les Peillois que, comme un certain nombre d'autres Monégasques, la Princesse, moi-même et nos Enfants sommes très heureux de résider très régulièrement, à titre privé,

dans notre propriété de Rocagel, dans la commune, de bénéficier de la discrétion, de l'amitié et de la bienveillance de ses habitants.

Les liens de l'histoire et du quotidien nous portent évidemment à le dire ; mais vous assurer que nous nous sentons assurément bien chez vous aujourd'hui – et comme chez nous – ne sont pas ici des paroles vaines et convenues.

Je vous remercie. ».

Un échange de cadeaux a lieu. LL.AA.SS. le Prince et la Princesse reçoivent un tableau, un coffret de produits cosmétiques locaux et un fût de bière brassée à Peille. Ils offrent à la commune de Peille la traditionnelle statuette de *Malizia* en bronze, qui honore tous les sites historiques Grimaldi, et un souvenir photographique d'une visite à Peille, le 15 août 1961, de la princesse Grace, du Prince héréditaire Albert, et de la Princesse Caroline.

Un cocktail déjeunatoire est ensuite offert par la municipalité à la délégation monégasque et aux personnalités présentes.

DÉCISIONS ARCHIÉPISCOPALES

Décision Archiépiscopale portant nomination d'un Délégué Épiscopal au Service du Catéchuménat.

Nous, Dominique-Marie David, par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège Apostolique, Archevêque de Monaco,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale *Quemadmodum Sollicitus Pastor* du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

Monsieur le Chanoine Joseph Di Leo, outre ses fonctions actuelles, est également nommé Délégué Épiscopal au Service du Catéchuménat.

Cette décision prend effet le 1er septembre 2020.

Donné à Monaco, en Notre Palais Archiépiscopal, sous Notre Seing et Notre sceau et avec le contreseing de Notre Chancelier, le 25 juillet de l'An du Seigneur 2020, en la fête de saint Jacques, Apôtre.

De mandato Reverendissimi Archiepiscopi,
Le Chancelier, — *L'Archevêque,*
F. Gallo. — D.-M. David.

Décision Archiépiscopale portant nomination d'un Vicaire Paroissial à la Paroisse Saint-Nicolas.

Nous, Dominique-Marie David, par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège Apostolique, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 545 à 552 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale *Quemadmodum Sollicitus Pastor* du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Vu la Convention du 7 septembre 2001 relative à la Paroisse du Saint-Esprit, établie entre l'Évêque de Nice et l'Archevêque de Monaco ;

Décidons :

Monsieur l'Abbé Adrian Stoica, déchargé de ses missions de Vicaire Paroissial à la Paroisse du Saint-Esprit, dans le diocèse de Nice, et de Délégué Épiscopal au Service de l'Initiation Chrétienne, est nommé Vicaire Paroissial à la Paroisse Saint-Nicolas.

Cette décision prend effet le 1er septembre 2020.

Donné à Monaco, en Notre Palais Archiépiscopal, sous Notre Seing et Notre sceau et avec le contreseing de Notre Chancelier, le 25 juillet de l'An du Seigneur 2020, en la fête de saint Jacques, Apôtre.

De mandato Reverendissimi Archiepiscopi,
Le Chancelier, — *L'Archevêque,*
F. Gallo. — D.-M. David.

Décision Archiépiscopale portant nomination d'un curé in solidum de la Paroisse du Saint-Esprit.

Nous, Dominique-Marie David, par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège Apostolique, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 515 à 544 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale *Quemadmodum Sollicitus Pastor* du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

Monsieur l'Abbé Pasquale Traetta, du diocèse de Vintimille – San Remo, déchargé de sa mission de Vicaire Paroissial à la Paroisse Saint-Nicolas, demeure Aumônier de l'ACE – Ames Vaillantes et Cœurs Vaillants. Par ailleurs, et sur Notre présentation, il est nommé par Monseigneur l'Évêque de Nice, curé *in solidum* de la Paroisse du Saint-Esprit, dans ce même diocèse de Nice ; il sera plus particulièrement en charge des communautés de La Turbie et Peille.

Cette décision prend effet le 1er septembre 2020.

Donné à Monaco, en Notre Palais Archiépiscopal, sous Notre Seing et Notre sceau et avec le contreseing de Notre Chancelier, le 25 juillet de l'An du Seigneur 2020, en la fête de saint Jacques, Apôtre.

De mandato Reverendissimi Archiepiscopi,
Le Chancelier, — *L'Archevêque,*
F. Gallo. — D.-M. David.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 8.205 du 24 juillet 2020 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée, notamment ses articles 111, 113, 114 et 115 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier.

L'article 111 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les véhicules terrestres à moteur relevant des catégories déterminées par arrêté ministériel doivent faire l'objet, dans des conditions et selon des périodicités fixées par ce même arrêté, de visites techniques. Ces visites sont destinées à vérifier et garantir leur utilisation sur la voie publique en toute sécurité ainsi que leur conformité aux paramètres de sécurité et de protection de l'environnement. Elles sont réalisées par les contrôleurs techniques du Centre de Contrôle Technique des Véhicules du Service des Titres

de Circulation.

La date d'échéance fixant le délai maximal au terme duquel le contrôle technique devra être réalisé court à partir de la date de 1ère mise en circulation ou de la date de la dernière visite technique initiale du véhicule. Elle est mentionnée sur le certificat d'immatriculation et, le cas échéant, sur le procès-verbal de visite technique.

En cas de non-respect des conditions et des périodicités susvisées, l'immatriculation sera radiée du Registre des immatriculations dans les conditions édictées par arrêté ministériel. Le propriétaire devra restituer le certificat et les plaques d'immatriculation et s'acquitter des frais de régularisation. ».

Art. 2.

L'article 113 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« À l'issue de chaque visite technique et contre-visite technique, il est dressé un procès-verbal dans lequel sont consignées les constatations faites. ».

Art. 3.

L'article 114 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le véhicule visité a été reconnu en bon état et satisfaisant, en tous points, aux dispositions techniques qui lui sont applicables, un procès-verbal accepté est établi au nom du titulaire du certificat d'immatriculation et remis à la personne qui a présenté le véhicule.

Si l'état du véhicule se révèle ne pas satisfaire à toutes les dispositions techniques qui lui sont applicables, le procès-verbal de visite mentionne les défaillances relevées définies par arrêté ministériel et l'obligation de présenter le véhicule à une contre-visite. La contre-visite doit être réalisée dans les délais fixés par arrêté ministériel. À l'issue de ce contrôle, une deuxième contre-visite pourra être prescrite.

À défaut de présentation ou de réparation du véhicule dans les conditions édictées par arrêté ministériel, l'immatriculation sera radiée du Registre des immatriculations. Le propriétaire du véhicule devra restituer le certificat et les plaques d'immatriculation et s'acquitter des frais de régularisation. ».

Art. 4.

L'article 115 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les frais de visites techniques et de régularisation dont les tarifs sont fixés par arrêté ministériel sont à la charge des propriétaires des véhicules. ».

Art. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 6 août 2020 prolongeant jusqu'au 31 octobre 2020 certaines mesures qui devaient prendre fin le 31 août ou le 1er septembre, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-387 du 22 juillet 2010 portant agrément de l'association dénommée « Croix-Rouge Monégasque » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-264 du 27 avril 2012 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 23 mars 2020 relative à l'augmentation des capacités des établissements de santé afin de permettre la prise en charge des personnes atteintes ou susceptibles d'être atteintes de la maladie COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 31 mars 2020 relative à la dispensation de paracétamol et de Rivotril® sous forme injectable, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 31 mars 2020 relative aux mesures de prévention à respecter par toute personne, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1er avril 2020 relative à la durée de validité des ordonnances prescrivant des soins infirmiers, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 3 avril 2020 relative à la préparation de solutions hydro-alcooliques par les pharmacies, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 14 avril 2020 relative à la vente au détail des masques chirurgicaux et des masques FFP2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 17 avril 2020 relative aux examens de détection du génome du SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 27 avril 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 4 mai 2020 relative aux prix de vente des produits hydro-alcooliques, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 7 mai 2020 relative à la réalisation d'actes de télémédecine par les médecins du travail de l'Office de la Médecine du Travail, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 18 mai 2020 relative à la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que la situation sanitaire impose que les mesures prises jusqu'au 31 août ou 1er septembre 2020 pour l'augmentation des capacités des établissements de santé, pour la dispensation de certains médicaments, pour le respect des gestes barrières, pour la durée de validité des ordonnances prescrivant des soins infirmiers, pour les produits hydro-alcooliques, pour les masques chirurgicaux ou FFP2, pour les examens de détection du génome du SARS-CoV-2, pour la réalisation d'actes de télémédecine par les médecins du travail et pour la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes soient maintenues jusqu'au 31 octobre 2020 ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les mots « 31 août » sont remplacés par les mots « 31 octobre » :

- à l'article premier de la Décision Ministérielle du 23 mars 2020, modifiée, susvisée ;
- à l'article premier de la Décision Ministérielle du 31 mars 2020 relative à la dispensation de paracétamol et de Rivotril® sous forme injectable, modifiée, susvisée ;
- à l'article premier de la Décision Ministérielle du 31 mars 2020 relative aux mesures de prévention à respecter par toute personne, modifiée, susvisée ;
- à l'article premier de la Décision Ministérielle du 1er avril 2020, modifiée, susvisée ;
- à l'article premier de la Décision Ministérielle du 3 avril 2020, modifiée, susvisée ;
- aux articles premier, 2 et 3 de la Décision Ministérielle du 14 avril 2020, modifiée, susvisée ;
- aux articles premier et 2 de la Décision Ministérielle du 17 avril 2020, modifiée, susvisée ;
- à l'article premier de la Décision Ministérielle du 4 mai 2020, susvisée ;
- à l'article premier de la Décision Ministérielle du 7 mai 2020, susvisée ;
- à l'article premier de la Décision Ministérielle du 18 mai 2020, susvisée.

ART. 2.

À l'article premier de la Décision Ministérielle du 27 avril 2020, susvisée, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « 31 octobre ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Directeur de la Sûreté Publique et le Directeur de l'Expansion Économique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Décision Ministérielle du 10 août 2020 relative au port du masque obligatoire dans certaines zones du territoire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 31 mars 2020 relative aux mesures de prévention à respecter par toute personne, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de

prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'une forte affluence de personnes, même de nuit, dans certaines zones très touristiques du territoire rend difficile, voire impossible, le respect par ces personnes des règles de distance dans les rapports interpersonnels, qui figurent parmi les mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus et lutter contre le développement de l'épidémie due au virus SARS-CoV-2 ; qu'il y a lieu, dès lors, d'imposer dans ces zones le port du masque ;

Décidons :

Article Premier.

Eu égard à la situation sanitaire, à compter du 12 août 2020 et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque est obligatoire dans les zones extérieures suivantes :

- sur la place du Palais Princier ;
- dans les ruelles de la vieille ville du Rocher ;
- sur la place du Casino ;
- sur l'esplanade du Centre Commercial de Fontvieille.

Toutefois cette obligation ne s'applique pas aux enfants de moins de cinq ans.

Art. 2.

Eu égard à la situation sanitaire, à compter du 12 août 2020 et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque est hautement recommandé dans l'ensemble des zones extérieures autres que celles mentionnées à l'article premier.

Art. 3.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, tout manquement aux dispositions de la présente décision est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de l'article premier sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

Art. 4.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. Telle.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-509 du 24 juillet 2020 relatif aux visites techniques de véhicules.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-72 du 19 février 1958 relatif aux transports en commun de personnes, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-17 du 17 janvier 1996 relatif aux visites techniques des véhicules automobiles, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 2020 ;

Arrêtons :

Section I - Dispositions générales

Article Premier.

La visite technique est une inspection visant à garantir qu'un véhicule peut être utilisé sur la voie publique en toute sécurité et qu'il est conforme aux paramètres de sécurité et de protection de l'environnement tel que prévu aux articles 111 à 115 du Code de la route.

Art. 2.

Les véhicules concernés par les articles 3 à 22 et 25 du présent arrêté ministériel sont ceux immatriculés en Principauté de Monaco soumis à une visite technique périodique.

Les véhicules concernés par les articles 23 et 24 du présent arrêté ministériel sont ceux immatriculés hors de la Principauté de Monaco soumis à la visite technique et pour lequel le propriétaire sollicite une immatriculation en Principauté de Monaco.

Art. 3.

Pour l'application du présent arrêté, les véhicules sont identifiés selon la nomenclature européenne ci-dessous :

- L3 : Véhicules à deux ou trois roues de cylindrée supérieure à 125 cm^3,
- M 1 : Véhicules à moteur conçus et construits essentiellement pour le transport de personnes et de leurs bagages et ne comportant, outre la place assise du conducteur, pas plus de huit places assises,
- M 2 et M 3 : Véhicules à moteur conçus et construits essentiellement pour le transport de personnes et de leurs bagages et comportant, outre la place assise du conducteur, plus de huit places assises,
- N 1 : Véhicules à moteur conçus et construits essentiellement pour le transport de marchandises et ayant une masse maximale inférieure ou égale à 3,5 tonnes,
- N 2 et N 3 : Véhicules à moteur conçus et construits essentiellement pour le transport de marchandises et ayant une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes,
- O1 et O2 : Remorques dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes,
- O 3 et O 4 : Remorques conçues et construites pour le transport de marchandises ou de personnes, ainsi que pour l'hébergement de personnes, ayant une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes,
- T1, T2, T3, T4 et T5 : Tracteurs agricoles.

Ces véhicules sont classés en 7 catégories.

Art. 4.

La première catégorie comprend :

- les véhicules publics, tels que définis par l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée, (M1, L3),
- les véhicules à usage d'auto-école (M1),
- les véhicules de transport sanitaire (M1),
- les véhicules légers de transport de personnes (M1).

Les véhicules de la première catégorie sont soumis à une visite technique, pour la première fois, lors de l'immatriculation prévue à l'article 101 du Code de la route et, par la suite, à intervalles d'une durée n'excédant pas douze mois.

Sont exclus de cette première visite technique, les véhicules de remise de moins d'une année à compter de la date de leur première mise en circulation.

Art. 5.

La deuxième catégorie comprend :

- les véhicules de transport en commun de personnes visés par l'arrêté ministériel n° 58-72 du 19 février 1958, modifié, susvisé (M2, M3).

Les véhicules de la deuxième catégorie sont soumis à une visite technique, pour la première fois, lors de l'immatriculation prévue à l'article 101 du Code de la route et, par la suite, à intervalles d'une durée n'excédant pas six mois.

Art. 6.

La troisième catégorie comprend :

- les véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à trois tonnes cinq cents (N2, N3),
- les remorques ou semi-remorques dont le poids total autorisé en charge est supérieur à trois tonnes cinq cents (O3, O4),
- les véhicules automobiles particuliers de plus de 30 ans d'âge, non immatriculés en véhicules de collection (M1).

Les véhicules des points 1 et 2 de la troisième catégorie, de plus d'un an d'âge, à compter de la date de première mise en circulation, sont soumis à une visite technique, à intervalles d'une durée n'excédant pas douze mois.

Les véhicules du point 3 de la troisième catégorie, de plus de 30 ans d'âge, sont soumis à une visite technique, à intervalles d'une durée n'excédant pas douze mois, à compter de leur trentième anniversaire.

Art. 7.

La quatrième catégorie comprend :

- les véhicules appartenant au Ministère d'État et aux Membres des corps diplomatiques des Ambassades en Principauté et des organismes internationaux (M1),
- les véhicules appartenant aux agents consulaires honoraires accrédités auprès de S.A.S. le Prince Souverain et immatriculés dans la série « Agents consulaires honoraires » (M1),
- les véhicules des membres du personnel administratif et technique des Ambassades en Principauté et des fonctionnaires des organismes internationaux ne bénéficiant pas d'un statut diplomatique (M1),
- les véhicules automobiles particuliers de moins de 30 ans d'âge dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à trois tonnes cinq cents (M1),
- les véhicules utilitaires dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à trois tonnes cinq cents (N1),
- les véhicules de la série W « professionnels de l'automobile » désignés sous l'expression « véhicules de courtoisie » (N1, M1).

Les véhicules de la quatrième catégorie, de plus de 4 ans d'âge, à compter de la date de première mise en circulation, sont soumis à une visite technique, à intervalles d'une durée n'excédant pas trente-six mois.

Art. 8.

La cinquième catégorie comprend :

- les véhicules automobiles particuliers, immatriculés en série « véhicules de collection » (M1),
- les remorques dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à trois tonnes cinq cents (O1, O2).

Les véhicules de la cinquième catégorie immatriculés en série collection sont soumis à une visite technique, selon le calendrier prévu à l'article 31 du présent arrêté et par la suite à intervalles d'une durée n'excédant pas soixante-douze mois.

Les remorques de la cinquième catégorie, de plus de 4 ans d'âge à compter de la date de première mise en circulation, sont soumises à une visite technique, à intervalles d'une durée n'excédant pas soixante-douze mois.

Art. 9.

La sixième catégorie comprend :

- les tracteurs agricoles (T1, T2, T3, T4 et T5).

Les véhicules de la sixième catégorie, subiront une visite technique, la première fois lors de l'immatriculation.

Art. 10.

La septième catégorie comprend :

- les véhicules appartenant à S.A.S. le Prince Souverain,
- les véhicules immatriculés dans la série W « professionnels de l'automobile », à l'exception des véhicules désignés sous l'expression « véhicules de courtoisie »,
- les motocycles et assimilés, y compris les cyclomoteurs, à l'exception des motos à la demande.

Les véhicules relevant de la 7ème catégorie ne sont pas soumis à la visite technique périodique.

Art. 11.

Les visites techniques périodiques et contre-visites sont réalisées par les contrôleurs techniques du Centre du Contrôle Technique des Véhicules du Service des Titres de Circulation qui ont suivi une formation initiale et continue.

Elles ont lieu, à la demande et aux frais du propriétaire, sur rendez-vous, au jour, heure et lieu fixés par le Service des Titres de Circulation et mentionnés sur la convocation adressée au propriétaire, selon les modalités du présent arrêté.

Le propriétaire est tenu de prendre ses dispositions pour solliciter un rendez-vous suffisamment en amont de la date d'échéance. Le Service des Titres de Circulation ne pourra être tenu responsable si aucun rendez-vous n'est disponible avant ladite date.

En cas de non-présentation du véhicule dans les conditions fixées par la convocation, le paiement d'une pénalité sera nécessaire pour fixer un nouveau rendez-vous dans le respect des périodicités définies ci-avant.

Toute modification de rendez-vous doit être adressée à ce Service par courrier, courriel ou téléphone la veille de la date et l'heure du rendez-vous.

Art. 12.

L'original du certificat d'immatriculation et la convocation au Centre de Contrôle Technique des Véhicules délivrés par le Service des Titres de Circulation doivent être présentés préalablement à chaque visite technique et contre-visite technique.

En cas de contre-visite technique, le procès-verbal de visite technique initial et, le cas échant, de contre visite, doivent également être présentés.

Pour les véhicules de la troisième catégorie (M1, N2, N3, O3 et O4) dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 6 tonnes, le carnet ou registre d'entretien doit également être présenté à toutes les visites techniques, ainsi qu'à toute réquisition des agents de l'autorité. Il est côté et paraphé par le contrôleur technique du Centre du Contrôle Technique à chaque visite technique. Ce document fait également mention des démontages, réparations et remplacements effectués sur le véhicule et toutes modifications ou faits importants pouvant intéresser les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule. Le nombre total de kilomètres parcourus par le véhicule depuis sa première mise en circulation et lors de chacune des visites doit également y être mentionné. Ce document suit le véhicule dans toutes ses mutations.

Pour les véhicules correspondants aux nomenclatures suivantes M1, M2, M3, N1, N2, N3, O3, O4, une copie de la notice descriptive délivrée par le constructeur ainsi que du procès-verbal de la réception faite en exécution de l'article 98 du Code de la route doivent être annexés, d'une manière inamovible, au carnet ou registre d'entretien.

D'autres documents pourront être demandés selon les spécificités des véhicules tels que le certificat de carrossage, l'attestation de conformité ATP relative au transport des denrées périssables, le certificat d'aménagement, etc.

Art. 13.

Au cours de la visite technique, le contrôleur technique vérifie le bon état d'entretien et de fonctionnement du véhicule et de ses différents organes et notamment de ceux conditionnant la sécurité. Il vérifie également que le véhicule satisfait aux différentes dispositions techniques qui lui sont applicables, édictées par le Code de la route et les arrêtés pris pour son application.

Les vérifications portent sur les points de contrôle caractéristiques du bon état mécanique du véhicule dont la liste est fixée par les Annexes 1 et 2, ainsi que sur les mesures relatives aux points sur le freinage, la suspension, la pollution/bruit, l'éclairage/signalisation fixées en annexes 3, 4, 5, 6 et 7.

Le point dénommé IDENTIFICATION figurant dans les annexes 1 et 2 concerne notamment la plaque constructeur, le numéro gravé par le constructeur (frappe à froid) afin de permettre l'identification infalsifiable et indélébile du véhicule. La plaque constructeur et la frappe à froid sur une partie inamovible de la coque (coque autoporteuse), des longerons (châssis classique) ou du cadre (motos) sont obligatoires pour tous les véhicules

immatriculés dans la Principauté et ce quelle que soit leur catégorie et leur âge.

Dans le cas où la plaque constructeur et la frappe à froid du véhicule présenté ne correspondent pas aux mentions portées sur le certificat d'immatriculation, une nouvelle visite complète sera prescrite par le contrôleur technique avant la date d'échéance.

Au vu de l'état d'un véhicule, le contrôleur technique du Centre du Contrôle Technique des Véhicules chargé de la visite peut demander au propriétaire dudit véhicule, un contrôle des côtes du constructeur (vérification de chassimétrie) à la charge et aux frais du propriétaire du véhicule.

Art. 14.

La visite technique doit comporter :

- un ou plusieurs essais sur freinomètre à rouleaux ou à défaut sur route, des différents dispositifs de freinage, pour vérifier qu'ils satisfont bien aux conditions de sécurité et d'efficacité réglementaires édictées dans l'annexe 3.

  Pour les véhicules des catégories N1, N2, N3, O3 et O4, ces essais doivent être normalement effectués avec une charge telle que le poids du véhicule, charge comprise, soit égal au poids total autorisé en charge (PTAC) ou au 2/3 de la charge.

  Tout véhicule présenté vide, avec une charge inférieure au 2/3 ou supérieure au Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) se verra prescrire une contre visite pour défaillance : Essai de freinage non validé avec défaillance majeure ou critique.

  Toutefois, certains véhicules peuvent être présentés à vide selon les spécifications édictées à l'annexe 8.
- le contrôle de la dissymétrie par essieu de la suspension (M1, N1) selon les valeurs édictées à l'annexe 4.
- le contrôle des émissions à l'échappement des véhicules à moteur à allumage commandé (M1, N1, N2, N3) selon les spécifications et les valeurs édictées à l'annexe 5.
- le contrôle des émissions à l'échappement des véhicules à moteur à allumage par compression (M1, N1, N2, N3) selon les spécifications et les valeurs édictées à l'annexe 6.
- le contrôle du rabattement des feux de croisement (M1, M2, M3, N1, N2, N3) selon les spécifications et les valeurs édictées à l'annexe 7.
- le contrôle visuel des organes de sécurité et du sous-bassement du véhicule selon les spécifications et les valeurs édictées aux annexes 1 et 2.

À l'issue des vérifications, il est dressé un procès-verbal de chaque visite rapportant les essais effectués et les constatations faites.

Art. 15.

Si à l'issue de cette visite technique, dite initiale, le véhicule visité a été reconnu en bon état et satisfaisant en tous points aux dispositions techniques qui lui sont applicables, un procès-verbal accepté et visé par le contrôleur technique ayant effectué la visite technique est immédiatement remis à la personne qui présente le véhicule.

La prochaine visite technique périodique devra être réalisée au plus tard à la date d'échéance portée sur le procès-verbal de visite technique et le certificat d'immatriculation. La nouvelle date d'échéance annule et remplace la précédente.

Cette date d'échéance est fixée, en fonction de la catégorie du véhicule, selon les périodicités édictées par le présent arrêté.

Si à l'issue de la visite technique initiale, le véhicule se révèle ne pas satisfaire à toutes les dispositions techniques qui lui sont applicables, le procès-verbal de visite technique mentionne les défaillances et les infractions relevées. Celles-ci sont notifiées sans délai à la personne qui présente le véhicule avec la remise du procès-verbal de visite technique.

Ces défaillances sont classées en trois catégories :

* 1. Défaillances mineures qui devront être rectifiées par le propriétaire du véhicule et ne nécessitant pas de « contre-visite »,

* 2. Défaillances majeures nécessitant une contre-visite sans interdiction de circuler,

* 3. Défaillances critiques nécessitant une contre-visite avec interdiction de circuler. Seuls les transferts du véhicule du Centre de Contrôle Technique des Véhicules au lieu de réparation et du lieu de réparation au Centre de Contrôle Technique des Véhicules seront autorisés. Lors desdits transferts, le propriétaire du véhicule doit être en mesure de présenter, en cas de contrôle par les forces de l'ordre, un justificatif de ce transfert (convocation au garage, au rendez-vous du Centre de Contrôle Technique, procès-verbal de visite technique…).

Dans ces deux derniers cas, le contrôleur technique prescrit une nouvelle visite appelée « contre-visite ».

En cas de défaillances majeures, le propriétaire d'un véhicule dispose des délais ci-dessous édictés pour effectuer les réparations ou réglages nécessaires et présenter son véhicule au Centre de Contrôle Technique des Véhicules :

- d'un délai maximum de deux mois pour tout véhicule dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3 tonnes cinq cents (M1, N1, O1 et O2),
- d'un délai d'un mois pour tout véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3 tonnes cinq cents (M2, M3, N2, N3, O3, O4, T1, T2, T3, T4 et T5).

En cas de défaillances critiques, le propriétaire d'un véhicule dispose d'un délai maximum de deux semaines pour effectuer les réparations ou réglages nécessaires et présenter son véhicule au Centre de Contrôle Technique des Véhicules.

La nouvelle date d'échéance inscrite sur le procès-verbal et le certificat d'immatriculation correspondra à la date maximale de présentation du véhicule à la contre-visite. Elle annule et remplace la précédente.

Art. 16.

Au cours de la contre-visite, le contrôleur technique vérifie l'identification du véhicule et les points de contrôle pour lesquels des défaillances ont justifié cette contre-visite, étant précisé que ledit véhicule devra être chargé selon les dispositions de l'article 14 du présent arrêté si les défaillances concernent le freinage.

Si à l'issue de la contre-visite technique, ces défaillances sont reconnues remises en état ou réglées, un procès-verbal accepté et visé par le contrôleur technique ayant effectué la contre-visite technique est immédiatement remis à la personne qui présente le véhicule.

La prochaine visite technique périodique devra être réalisée au plus tard à la date d'échéance portée sur le procès-verbal de visite technique et le certificat d'immatriculation. Cette nouvelle date d'échéance annule et remplace la précédente. Cette date d'échéance est fixée, en fonction de la catégorie du véhicule, selon les périodicités édictées par le présent arrêté à compter de la date de visite technique initiale.

Si à l'issue de la contre-visite technique, il est constaté qu'il n'a pas été remédié aux défaillances et infractions précédemment relevées, le contrôleur technique du Centre du Contrôle Technique des Véhicules prescrit une deuxième contre-visite. Les défaillances sont portées sur un procès-verbal visé par le contrôleur technique ayant effectué la contre-visite qui est immédiatement remis à la personne qui présente le véhicule. Le propriétaire dispose alors d'un délai maximal supplémentaire de deux semaines pour remédier aux défaillances constatées et présenter son véhicule. La nouvelle date d'échéance inscrite sur le procès-verbal et le certificat d'immatriculation correspondra à la date maximale de présentation du véhicule à la contre-visite. Elle annule et remplace la précédente.

Art. 17.

Au cours de la deuxième contre-visite, le contrôleur technique vérifie l'identification du véhicule et les points de contrôle pour lesquels des défaillances ont justifié cette deuxième contre-visite ; étant précisé qu'il devra être chargé selon les dispositions de l'article 14 du présent arrêté si les défaillances concernent le freinage.

Si à l'issue de la deuxième contre-visite technique, ces défaillances sont reconnues remises en état ou réglées, un procès-verbal accepté et visé par le contrôleur technique ayant effectué la deuxième contre-visite technique est immédiatement remis à la personne qui présente le véhicule.

La prochaine visite technique périodique devra être réalisée au plus tard à la date d'échéance portée sur le procès-verbal et le certificat d'immatriculation. La nouvelle date d'échéance annule et remplace la précédente. La date d'échéance est fixée, en fonction de la catégorie du véhicule, selon les périodicités édictées par le présent arrêté à compter de la date de la visite technique initiale.

Si à l'issue de la deuxième contre-visite technique, le véhicule ne satisfait pas aux dispositions techniques qui lui sont applicables, l'immatriculation sera automatiquement radiée du registre des immatriculations le lendemain de la date de présentation du véhicule à la deuxième contre-visite.

Art. 18.

Si le propriétaire néglige de présenter son véhicule à la visite technique périodique selon les périodicités édictées aux articles 4 à 9, l'immatriculation sera automatiquement radiée du registre des immatriculations à la date d'échéance.

Si le propriétaire néglige de présenter son véhicule à la première contre-visite ou à la deuxième contre-visite, au plus tard à la date d'échéance, l'immatriculation sera également automatiquement radiée du registre des immatriculations à la date d'échéance.

Le propriétaire du véhicule radié devra restituer le certificat et les plaques d'immatriculation et s'acquitter des frais de régularisation fixés annuellement par arrêté ministériel en vue de solliciter la régularisation du véhicule.

Art. 19.

En cas d'impossibilité pour le propriétaire de présenter lui-même son véhicule à la visite de contrôle technique périodique et/ou à la contre-visite en raison d'une procédure judiciaire en cours d'instance ayant pour effet d'immobiliser son véhicule, l'immatriculation dudit véhicule fera l'objet d'une radiation du registre des immatriculations. Le propriétaire devra être en mesure de fournir un justificatif établi par l'autorité compétente exposant cette situation auprès du Service des Titres de la Circulation pour être exonéré des frais liés à sa régularisation ; seule la visite technique restera à sa charge.

Art. 20.

Le Service des Titres de Circulation pourra, dès lors qu'une visite en aura révélé l'opportunité, ordonner des visites supplémentaires du véhicule.

Art. 21.

Le propriétaire du véhicule immatriculé en Principauté est tenu de présenter un procès-verbal de visite technique accepté à son nom et datant de moins de six mois pour tout changement de catégorie.

Art. 22.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par mutation, toute modification portant sur le titulaire du certificat d'immatriculation.

Le propriétaire du véhicule est tenu de présenter un procès-verbal de visite technique accepté à son nom et datant de moins de six mois pour toute mutation.

Cette disposition ne s'applique pas quand la mutation résulte d'un transfert de propriété :

- par voie successorale ;
- par dissolution ou modification d'un régime matrimonial ;
- par modification d'une société sans changement du numéro d'enregistrement du registre du commerce et de l'industrie ;
- intervenant automatiquement au terme d'un contrat de location avec option d'achat ou de crédit-bail au profit du locataire.

Art. 23.

Le propriétaire d'un véhicule immatriculé hors de la Principauté de Monaco et sollicitant son immatriculation en Principauté de Monaco est tenu de présenter un contrôle technique accepté de moins de six mois, au nom du vendeur, établi par le

Centre de Contrôle Technique des Véhicules du Service des Titres de Circulation ou par un Centre de Contrôle Technique agréé en France, à condition qu'il réponde aux conditions des exigences des visites techniques périodiques relatives aux catégories du véhicule.

Art. 24.

Les visites techniques des véhicules immatriculés hors Principauté de Monaco effectuées, en vue d'une immatriculation en Principauté de Monaco, au Centre de Contrôle Technique des Véhicules du Service des Titres de Circulation sont réalisées dans les mêmes conditions que les visites périodiques décrites dans le présent arrêté, à l'exception des points suivants :

- Si une contre-visite est prescrite par le contrôleur technique ayant fait la visite technique, le propriétaire est tenu de présenter son véhicule dans le délai imparti mentionné sur le procès-verbal. Si le propriétaire néglige de présenter son véhicule dans ce délai, un nouveau rendez-vous de visite technique sera prescrit. S'il n'a pas été remédié aux défaillances constatées lors de la deuxième contre-visite, le propriétaire devra prendre un nouveau rendez-vous de visite technique initiale.
- L'original du certificat d'immatriculation étranger ou une pièce officielle certifiant que le certificat d'immatriculation a été retiré, le Certificat de Conformité Européen (COC) délivré par le constructeur du pays d'origine, en France ou en Europe (M1) ou l'attestation d'identification d'un véhicule usagé importé conforme à un type communautaire (M1) ou l'attestation d'identification pour véhicule importé conforme à un type national français (M1) ou l'attestation de la fédération française des véhicules d'époque (FFVE) pour les véhicules de plus de trente ans (M1) et la convocation au Centre de Contrôle Technique des Véhicules délivrée par le Service des Titres de Circulation doivent être présentés préalablement à chaque visite et contre-visite technique. En cas de contre-visite, les procès-verbaux de visite technique initiale et de contre-visite, en cas de deuxième contre-visite, doivent également être présentés.
- Les documents étrangers présentés devront être rédigés en français ou si nécessaire accompagnés d'une traduction officielle en français.

Section II - Dispositions transitoires et finales

Art. 25.

À titre transitoire, afin d'assurer la régularisation des visites techniques à effectuer, les véhicules de la cinquième catégorie, à l'exception des remarques O1, O2, doivent être présentés à la visite technique, selon le calendrier suivant :

- Au cours de l'année 2022, les véhicules immatriculés du 1er janvier 1907 au 31 décembre 1962,
- Au cours de l'année 2023, les véhicules immatriculés du 1er janvier 1963 au 31 décembre 1970,
- Au cours de l'année 2024, les véhicules immatriculés du 1er janvier 1971 au 31 décembre 1975,
- Au cours de l'année 2025, les véhicules immatriculés du 1er janvier 1976 au 31 décembre 1984,
- Au cours de l'année 2026, les véhicules immatriculés à partir du 1er janvier 1985.

Art. 26.

L'arrêté ministériel n° 96-17 du 17 janvier 1996, modifié, susvisé, et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogés.

Art. 27.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. Telle.

Les annexes 1 et 2 sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2020-538 du 7 août 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-1117 du 3 décembre 2018 relatif aux bruits de chantiers

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.456 du 12 décembre 2017 portant Code de l'environnement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.620 du 29 décembre 1970 fixant les limites maximales d'intensité du bruit émis par les engins utilisés dans les chantiers de travaux publics ou privés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.885 du 12 mai 1993 fixant les conditions d'application de l'article 1er de la loi n° 834 du 8 décembre 1967 en ce qui concerne les limites d'intensité des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 1933 réglementant l'usage des appareils bruyants et interdisant les bruits gênants à l'intérieur et aux abords du port ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-4 du 3 janvier 1972 portant application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.620 du 29 décembre 1970 fixant les limites maximales d'intensité du bruit émis par les engins utilisés dans les chantiers de travaux publics ou privés ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-53 du 14 février 1975 réglementant les périodes d'exécution des travaux immobiliers et l'approvisionnement des chantiers, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-291 du 14 mai 1993 relatif à la limitation d'intensité des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-500 du 27 septembre 2010 relatif aux horaires d'ouverture des chantiers, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-612 du 24 octobre 2014 portant règlement des pré-enseignes, enseignes temporaires signalant des opérations de travaux publics, des opérations immobilières de construction, réhabilitation, surélévation ou ravalement de façades, de la publicité sur le domaine privé et des dispositifs publicitaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1116 du 3 décembre 2018 relatif à l'encadrement des chantiers ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1117 du 3 décembre 2018 relatif aux bruits de chantiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième alinéa de l'article 2 paragraphe 2 de l'arrêté ministériel n° 2018-1117 du 3 décembre 2018, susvisé, est modifié comme suit :

« Le maître d'ouvrage doit fournir, lors de sa demande d'autorisation auprès, selon le cas, de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ou la Direction de l'Aménagement Urbain : une déclaration des principaux engins et matériels utilisés et une déclaration des mesures prises pour réduire les nuisances sonores, établies selon les formulaires annexés au présent arrêté (respectivement en annexe n° 3 et 4) ainsi qu'une description de la communication minimale prévue. ».

ART. 2.

L'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2018-1117 du 3 décembre 2018, susvisé, est modifié comme suit :

« Le plan de prévention et de réduction des bruits de chantier, établi en fonction de l'objectif d'exposition acoustique maximum, comprend :

1. la planification spatiale et temporelle du chantier ;

2. la déclaration selon les formulaires annexés des principaux engins et matériels qui seront employés pour le chantier (annexe 3) et des mesures de réduction du bruit (annexe 4) ;

3. le dispositif de suivi et de contrôle du bruit. ».

ART. 3.

Le deuxième et le troisième alinéa de l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 2018-1117 du 3 décembre 2018, susvisé, sont modifiés comme suit :

« Il comporte la déclaration des principaux engins et matériels prévue en annexe 3.

Une liste des engins et matériels de référence est établie par la Direction des Travaux Publics et régulièrement mise à jour par la Commission Innovation prévue à l'article 18 du présent arrêté. Les engins et matériels mentionnés à l'alinéa précédent doivent présenter des caractéristiques acoustiques au moins équivalentes à celles des engins et matériels figurant sur la liste de référence. ».

ART. 4.

Le deuxième paragraphe de l'article 11 de l'arrêté ministériel n° 2018-1117 du 3 décembre 2018, susvisé, est modifié comme suit :

« § 2. À cette fin, il comprend le formulaire ci-annexé (annexe 4), répertoriant les méthodes ou mesure adoptées eu égard à chacun des impératifs ci-après imposés par le Maître d'ouvrage à ses prestataires : (…). ».

ART. 5.

Au deuxième alinéa de l'article 18 de l'arrêté ministériel n° 2018-1117 du 3 décembre 2018, susvisé, est ajouté le tiret qui suit :

« - met à jour la liste des matériels et engins de référence. ».

ART. 6.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 14 août 2020.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE 3 : PRINCIPAUX ENGINS ET MATÉRIELS EMPLOYÉS POUR LE CHANTIER

- Tous les engins et matériaux appartenant aux types répertoriés dans le tableau et qui ont vocation à être employés dans le cadre du chantier doivent y être mentionnés.

- Les caractéristiques techniques et en particulier acoustiques doivent correspondre aux matériels et engins de référence dont la liste est établie par la Direction des Travaux Publics et mise à jour par la Commission Innovation.

- La colonne description doit renseigner la sous-catégorie en cause à l'intérieur du type identifié. Ex : Scies – scie circulaire ; Appareils électriques – meuleuse d'angle 1300 W.

Caractéristiques du matériel			
Type	**Description**	**Marque**	**Modèle**
Brise-roche hydrauliques			
Découpeurs de joints			
Poseurs de canalisations			
Engins de fraisage de chaussée			
Trancheuses			
Brise-béton et marteaux piqueurs à main			
Engins de terrassement			
Engins de compactage			
Grues mobiles			
Balayeuses			
Véhicules de rinçage à haute pression			
Nettoyeurs à jet d'eau haute pression			
Compresseurs			
Groupes électrogènes			
Scies			
Appareils de forage			
Appareils électriques			

ANNEXE 4 : MESURES ADOPTÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 §2

Type de mesure de réduction des nuisances sonores	**Description de la méthode proposée ou des mesures prises pour le chantier en cause (ou indication sans objet)**
Écrans acoustiques et/ou palissades	
Utilisation des zones de stockage et des baraquements comme écrans acoustiques	
Isolation des ateliers bruyants par des structures insonorisées mobile	
Couverture des compresseurs, groupes électrogènes et plus généralement engins, outils et matériels bruyants par des dispositifs acoustiques	
Mesures permettant d'éviter des bruits parasites, et de garantir le maintien de performances acoustiques homologuées des matériels utilisés	
Limitation des nuisances sonores liées à la transmission des vibrations par voie solidienne par l'utilisation de techniques de désolidarisation comme le sciage pour les terrassements, ou le pré-découpage	
Installation d'un blindage en caoutchouc des bennes de camions et autres modes de transport	
Utilisation des engins, camions et autres modes de transport dont l'alarme de recul/de mouvement est atténuée	
Extinction des moteurs lorsque les engins, camions et autres modes de transport ne sont pas utilisés	
Coordination des corps de métier et bonne diffusion des plans de prévention des nuisances sonores afin d'éviter les bruits inutiles	
Sensibilisation des ouvriers aux risques d'une exposition à des niveaux sonores trop élevés et à la gêne occasionnée pour les riverains	
Autres mesures proposées par le maître d'ouvrage pour atteindre l'objectif de limitation des nuisances sonores	Description libre

Arrêté Ministériel n° 2020-539 du 7 août 2020 instaurant une subvention pour la rénovation des fenêtres.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative à la Constitution ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 172-1 et L. 210-2 ;

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947, modifiée ;

Vu la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Une subvention peut être accordée aux propriétaires qui souhaitent effectuer des travaux d'économie d'énergie en procédant à la rénovation des fenêtres simple vitrage de leurs logements, ainsi que des parties communes de leurs bâtiments à usage d'habitation ou mixte, situés sur le territoire monégasque, dans les conditions du présent arrêté.

Cette subvention est limitée aux remplacements des fenêtres ou portes-fenêtres et aux immeubles achevés depuis au moins 10 ans au moment de la demande.

ART. 2.

On entend par :

1) « Logement », local à usage d'habitation, y compris les locaux destinés à la vie professionnelle lorsque celle-ci s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.

2) « Bâtiment à usage d'habitation », les bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements, ainsi que des locaux destinés à la vie professionnelle.

3) « Bâtiment à usage mixte », un bâtiment abritant à la fois des logements et des locaux à usage professionnel.

ART. 3.

Pour les logements, le montant de la subvention est fixé, par bénéficiaire, tel que défini à l'article 9 du présent arrêté, comme suit :

- du 1er au 5ème logement : 40% du montant TTC des travaux, plafonné à 400 euros par fenêtre ;
- du 6ème au 10ème logement : 30% du montant TTC des travaux, plafonné à 300 euros par fenêtre ;
- du 11ème au 15ème logement : 20% du montant TTC des travaux, plafonné à 200 euros par fenêtre ;
- du 16ème au 20ème logement : 10% du montant TTC des travaux, plafonné à 100 euros par fenêtre.

Pour les parties communes des bâtiments à usage d'habitation ou mixte, le montant de la subvention est fixé, par bénéficiaire, tel que défini à l'article 7, comme suit :

- du 1 à 5 fenêtres : 40% du montant TTC des travaux, plafonné à 400 euros par fenêtre ;
- du 6 à 10 fenêtres : 30% du montant TTC des travaux, plafonné à 300 euros par fenêtre ;
- du 11 à 15 fenêtres : 20% du montant TTC des travaux, plafonné à 200 euros par fenêtre ;
- du 16 à 20 fenêtres : 10% du montant TTC des travaux, plafonné à 100 euros par fenêtre.

ART. 4.

Des bonifications de respectives de 20% sur le montant des travaux subventionnés et de 200 euros sur les plafonds par fenêtre, tels que mentionnés à l'article 3, sont ajoutées pour les locaux à usage d'habitation visés dans la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, susvisée, jusqu'au 31 août 2023.

ART. 5.

Des bonifications de respectives de 5% sur le montant des travaux subventionnés et de 50 euros sur les plafonds par fenêtre, tels que mentionnés à l'article 3 sont ajoutées lorsqu'il est fait recours, pour effectuer l'installation, à une entreprise du bâtiment établie en Principauté de Monaco.

ART. 6.

Le montant global attribué à un même bénéficiaire économique effectif, au sens de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers, ne pourra excéder 20.000 € TTC quel que soit le nombre de ses demandes ou l'étendue des locaux concernés.

ART. 7.

L'installation doit être réalisée par une entreprise du bâtiment établie en Principauté de Monaco ou à défaut par une entreprise étrangère titulaire du label « RGE » décerné par l'organisme Qualibat, ou équivalent. En outre, il est instauré, au bénéfice exclusif des entreprises établies en Principauté de Monaco, la possibilité de se substituer au demandeur dans le cadre des démarches administratives, de percevoir ainsi directement la subvention visée à l'article 3 ainsi que la bonification visée à l'article 5 et de déduire ces sommes du montant total à régler par le bénéficiaire.

Art. 8.

Les fenêtres doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Type de menuiserie	U (W/m².°K) / Sw
Fenêtres ou portes-fenêtres Tout type de pose : • Remplacement de la fenêtre par une nouvelle fenêtre posée sur le dormant existant ; • Remplacement de la fenêtre et le dormant existant par une nouvelle menuiserie (nouveau dormant).	Uw ≤ 1,3 et Sw ≥ 0,3 OU Uw ≤ 1,7 et Sw ≥ 0,36
Fenêtres en toiture Tout type de pose : • Remplacement de la fenêtre par une nouvelle fenêtre posée sur le dormant existant ; • Remplacement de la fenêtre et le dormant existant par une nouvelle menuiserie (nouveau dormant).	Uw ≤ 1,5 et Sw ≥ 0,36
Vitrages de remplacement à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité, installés sur une menuiserie existante : • Remplacement du simple vitrage par un double vitrage.	Ug ≤ 1,1
Ajout à la fenêtre existante d'une deuxième fenêtre posée à l'extérieur ou à l'intérieur.	Uw ≤ 1,7 et Sw ≥ 0,32

Uw : Coefficient de transmission thermique pour les fenêtres (le coefficient de transmission thermique U, en Watt par m² et par degré Kelvin, W/m². K, représente la capacité d'une menuiserie à transmettre la chaleur).

Swsp : Facteur solaire pour les fenêtres sans protection (le facteur solaire Swsp indique le pourcentage de chaleur solaire collectée par la fenêtre vers l'intérieur du logement).

Ug : Coefficient de transmission thermique pour les vitres.

Art. 9.

La subvention peut être accordée, sous réserve de l'acceptation du dossier visé à l'article 10 du présent arrêté, aux bénéficiaires suivants :

- pour un logement à usage d'habitation ou mixte situés à Monaco :
  - au propriétaire en nom personnel ;
  - au mandataire de l'indivision en cas de pluralité de propriétaires ;
  - à l'entité juridique propriétaire ;
- pour les parties communes d'un immeuble à usage d'habitation ou mixte situé à Monaco :
  - au propriétaire en nom personnel ;
  - au mandataire de l'indivision en cas de pluralité de propriétaires ;
  - à l'entité juridique propriétaire ;
  - à l'ensemble d'une copropriété, celle-ci pouvant être constituée de propriétaires privés ou publics, au travers de son syndic ou de son représentant, en cas d'absence de syndic.

Art. 10.

Une fois les travaux réalisés, le requérant doit déposer auprès de la Direction de l'Environnement, le formulaire de demande de versement dûment complété et accompagné des pièces suivantes :

- une attestation de propriété ou copie du mandat en cas de représentation ;
- pour les copropriétés, une copie de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé des travaux et indiquant le mandataire désigné pour représenter les copropriétaires ;
- une attestation précisant le ou les bénéficiaires effectifs principaux de l'entité juridique propriétaire du bien, lorsque ce dernier n'est pas détenu par une personne physique, ou par une indivision de personnes physiques ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- une facture détaillée établie par le professionnel ayant réalisé les travaux, contenant :
  - l'adresse du logement ou de l'immeuble dans le cas d'un remplacement de fenêtres de parties communes,
  - une notice technique contenant les coefficients (Uw, Sw) ou Ug,
  - des photos des fenêtres remplacées, avant et après travaux,
  - en cas de recours à une entreprise du ressort de l'article 5, le montant total avant subvention, le montant de la subvention et le montant net doivent être indiqués sur la facture détaillée, qui doit être visée par le bénéficiaire ;
- en cas de recours à la possibilité de représentation prévue à l'article 7, un mandat signé par le propriétaire autorisant l'entreprise à effectuer les démarches administratives pour son compte et à percevoir directement la subvention visée à l'article 3 et la bonification visée à l'article 5 ;
- une copie du courrier relatif au récolement définitif favorable des travaux, lorsqu'une autorisation de travaux est requise conformément à l'article 1er de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée ;
- en cas de recours à une entreprise étrangère, une copie des échanges de correspondances préalables avec une des entreprises établie à Monaco, en mesure de réaliser ce type de travaux, devra être versée au dossier (demande de devis

par mail ou courrier, réponse négative, le cas échéant, de l'entreprise…) ainsi qu'une copie de l'attestation de qualification « RGE » ou équivalente de l'entreprise étrangère retenue.

Art. 11.

L'Administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par une entité tierce à toute vérification nécessaire sur place, de la réalisation des travaux. Dans le cas où une vérification est effectuée, le versement de la subvention est conditionné par le constat de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

Toute vérification envisagée par l'Administration qui n'aurait pu être effectuée pour des raisons inhérentes au bénéficiaire constitue une condition de refus du versement de la subvention.

Art. 12.

La subvention, visée à l'article 1er, ainsi que la bonification prévue à l'article 5 peuvent être octroyées pour toute demande de versement déposée avant le 31 août 2025.

Art. 13.

Les dispositions du présent texte entreront en vigueur au 1er septembre 2020.

Art. 14.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. Telle.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-143 d'un Administrateur Juridique au Service des Titres de Circulation.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique au Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Pour ce poste, les missions consistent à :

- donner une expertise et des conseils en matière d'élaboration et d'interprétation de textes réglementaires ;
- procéder à la rédaction de textes réglementaires relatifs à la circulation et aux transports ;
- participer à l'élaboration des procédures ;
- mener une veille relative aux évolutions de l'environnement juridique applicables à l'Administration gouvernementale ;
- analyser et instruire les dossiers de recours administratifs et / ou de contentieux.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national dans le domaine du droit sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, posséder une expérience professionnelle de deux années ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- posséder une bonne connaissance des institutions internationales ;

- posséder des compétences en matière d'analyse de textes de nature légale ou réglementaire et maîtriser parfaitement l'expression écrite ;

- la maîtrise de la langue anglaise et d'une autre langue serait appréciée ;

- avoir une aptitude au travail en équipe et à la communication ;

- maîtriser l'utilisation des outils informatiques ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2020-144 d'un Inspecteur de Chantiers à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Inspecteur de Chantiers à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions principales du poste impliquent notamment :

- la surveillance des chantiers de constructions, et notamment le respect des prescriptions édictées dans le cadre des autorisations ;

- la surveillance du territoire, du respect des règles d'urbanisme et de construction ;

- l'établissement des prescriptions techniques et réglementaires des constructions ;

- l'organisation, la coordination et le suivi des visites de récolement ;

- l'instruction des demandes d'installations de chantiers ;

- la constatation des infractions et anomalies rencontrées lors des visites de chantier.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme dans le domaine du bâtiment s'établissant au niveau de ce diplôme ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de suivi de chantier du bâtiment et de travaux ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- maîtriser les outils bureautiques.

Savoir-faire :

- maîtriser les techniques de construction ;

- disposer d'une connaissance des normes et procédures réglementaires spécifiques à l'urbanisme et la construction ;

- disposer de bonnes qualités rédactionnelles et d'un esprit d'analyse et de synthèse.

Savoir-être :

- forte capacité relationnelle ;

- appétence pour le travail en équipe ;

- grande autonomie et capacité de travail pour être présent à tous les niveaux d'information ;

- gestion des priorités.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes liées à la fonction : horaires irréguliers en semaine, travail les week-ends et les jours fériés, éventuelle astreinte, déplacements fréquents.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,

- une lettre de motivation,

- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 35, rue Grimaldi, 2ème étage, d'une superficie de 66,88 m² et 1,92 m² de balcon.

Loyer mensuel : 2.300 € + 70 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : ATLANTIC AGENCY, M. Lucas Martini, 6, boulevard des Moulins 98000 MONACO.

Téléphone : 06.78.63.36.35

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 août 2020.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 14 septembre 2020 à la mise en vente des timbres suivants :

- **1,40 € - La nouvelle Place du Casino de Monte-Carlo**
- **4,00 € (2X2,00 €) - Tricentenaire du prince Honoré III**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2020.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire, d'interdiction de faire usage de son permis de conduire sur le territoire de la Principauté ou de solliciter un permis de conduire prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. A. A.	Un mois dont quinze jours assortis du sursis pendant une période de trois ans pour excès de vitesse
M. M. B.	Trois mois pour excès de vitesse
M. P. C.	Un mois dont quinze jours assortis du sursis pendant une période de trois ans pour excès de vitesse
M. F. F. R.	Un mois dont sept jours assortis du sursis pendant une période de trois ans pour excès de vitesse et dépassement dangereux
M. T. G.	Un mois pour excès de vitesse
M. Y. P.	Un mois dont quinze jours assortis du sursis pendant une période de trois ans pour excès de vitesse

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2020-6 du 3 août 2020 relative au samedi 15 août 2020 (jour de l'Assomption), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le 15 août 2020 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2020-98 d'un poste de Professeur d'Art Dramatique à temps complet à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur d'Art Dramatique à temps complet est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 349/658.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude ;
- justifier d'une expérience pédagogique suffisante dans la discipline concernée ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2020/2021.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Avis de recrutement d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du droit privé, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années en matière de rédaction et de suivi de contrats de services informatiques ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder une parfaite connaissance de la réglementation européenne en matière de protection des données à caractère personnel ;
- disposer de compétences en matière de conformité dans le domaine bancaire ;
- posséder des connaissances juridiques dans le domaine du droit des nouvelles technologies et des systèmes d'information ;
- être en capacité d'effectuer une veille sur les évolutions réglementaires européennes en matière de sécurité des systèmes d'information ;
- maîtriser l'anglais juridique ;
- avoir une aptitude au travail en équipe ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques bureautiques ;
- faire preuve d'autonomie, de réserve et de discrétion professionnelle ;
- la possession d'un diplôme de 3ème cycle dans le domaine du droit de l'Internet et des systèmes d'information serait appréciée.

Formalités :

Pour répondre à l'avis de recrutement ci-dessus, les candidats devront adresser à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives 7, rue Suffren Reymond MC 98000 MONACO, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 23 août, à 17 h,

15ème Festival International d'orgue. Orgue et récitants « Monsieur Ibrahim et les fleurs du coran » d'Éric-Emmanuel Schmitt, avec Sophie-Véronique Cauchefer-Choplin, orgue, Pierre-Marie Escourrou, récitant, et Pauline Choplin, récitante.

À 16 h, conférence « Étudier, construire, restaurer des orgues, le rôle du maître d'œuvre » par Roland Galtier.

Le 30 août, à 17 h,

15ème Festival International d'orgue. Concert « In Memoriam », avec Rolande Falcinelli, Pascale Mélis, Yves Castagnet, Philippe Brandéis, orgue et Élise Battais, flûte.

À 16 h, rencontre avec les artistes.

Le 6 septembre, à 17 h,

15ème Festival International d'orgue. Ciné-concert « Metropolis » (1927) de Fritz Lang, avec Jean-Baptiste Dupont, improvisation à l'orgue.

À 16 h, conférence « Les Orgues de Monaco » par Claude Passet.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 14 août, à 20 h 30,

Concert avec Il Volo « The best of 10 years ».

Théâtre du Fort Antoine

Le 18 août, à 21 h 30,

50 ans du Théâtre du Fort Antoine. « Les Femmes de Barbe-Bleue » par la compagnie Juste Avant la Compagnie.

Le 21 août, à 19 h,

50 ans du Théâtre du Fort Antoine. « La Cuisine des auteurs », avec Jérôme Pouly et la compagnie Avec Cœur et Panache.

Le 25 août, à 21 h 30,

50 ans du Théâtre du Fort Antoine. « Saint-Félix » par la compagnie Babel.

Le 28 août, à 21 h 30,

50 ans du Théâtre du Fort Antoine. « Maîtres anciens » d'après Thomas Bernhard, de et avec Nicolas Bouchaud, en collaboration artistique avec Véronique Timsit.

Le 1er septembre, à 21 h 30,

50 ans du Théâtre du Fort Antoine. « Bright Shadows », concert d'Anne Paceo.

Le 4 septembre, à 21 h 30,

50 ans du Théâtre du Fort Antoine. « Conseil de Classe », de et avec Geoffrey Rouge-Carrassat par la compagnie La gueule ouverte.

Monaco-Ville

Les 20 et 27 août, de 18 h à 20 h,

Les Jeudis du Rocher, animation musicale au gré des ruelles de Monaco-Ville.

Espace Fontvieille

Le 21 août, de 16 h à 23 h,
Le 22 août, de 10 h à 20 h,
Le 23 août, de 10 h à 19 h,

« Art3f », 1er Salon International d'art contemporain, peinture, sculpture, photographie, céramique.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Le 27 août, à 21 h,

Projection du film « Felix in Wonderland ! » (2019), de Marie Losier.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 31 décembre,

« Immersion » : plongez dans la Grande Barrière de Corail au Musée Océanographique de Monaco, à la rencontre de ses espèces les plus emblématiques ! Une expérience immersive et interactive hors du commun pour tous.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 30 août,

Exposition « Variations, les Décors lumineux d'Eugène Frey », présentée par João Maria Gusmão.

Le Quai des Artistes

Jusqu'au 1er octobre,

Exposition « Mystery of love » par l'artiste Natalija Vincic.

Sports

Stade Louis II

Le 14 août, à 19 h,

Meeting International d'Athlétisme Herculis EBS, IAAF Diamond League, organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

Le 23 août, à 13 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Reims.

Yacht Club

Du 6 au 10 septembre,

Porto Carvo - Monaco Maxi Yacht Race.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, substituant M. Sébastien BIANCHERI, légitimement empêché, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM SOCIETE D'ENTREPRISE JACQUES LORENZI, dont le siège social se trouve 19, rue de Millo à Monaco a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, syndic de ladite liquidation des biens, à procéder à la répartition de l'actif disponible entre les créanciers privilégiés, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 4 août 2020.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, substituant M. Sébastien BIANCHERI, légitimement empêché, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM SOCIETE D'ENTREPRISE JACQUES LORENZI, dont le siège social se trouve 19, rue de Millo à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 4 août 2020.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROITS AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 mars 2020 et de deux avenants sous seing privé en date des 8 et 10 juin 2020 et du 20 juillet 2020, sous conditions suspensives, réitéré aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 juillet 2020, la société à responsabilité limitée de droit monégasque dénommée « UNIVERSE », dont le siège social est situé numéro 15, rue Grimaldi à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée de droit monégasque dénommée « SARL FIT IN », dont le siège social est situé numéro 15, rue Grimaldi à Monaco, les droits au bail portant sur un magasin composé d'un rez-de-chaussée et d'un sous-sol, ainsi qu'une réserve arrière, un local situé en rez-de-chaussée avec vitrines et une cave sise au rez-de-chaussée, au numéro 15, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 août 2020.

Signé : N. Aureglia-Caruso.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« AZURA MONACO »
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 février 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « AZURA MONACO », ayant son siège 1, avenue Henry Dunant à Monaco, ont décidé :

- de modifier l'article 4 (objet social) de la manière suivante :

« Art. 4.

Objet

La société a pour objet :

La gestion pour compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme.

La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

Le conseil et l'assistance dans :

- la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;
- la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social. ».

- d'augmenter le capital social de la somme de la somme de 300.000 euros à celle de 450.000 euros et de modifier le premier alinéa de l'article 6 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 20 mai 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 24 juillet 2020.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par Me REY, le 24 juillet 2020.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 24 juillet 2020 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification du premier alinéa de l'article 6 des statuts qui devient :

« Art. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €) divisé en TROIS MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 août 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CONFORT HABITAT SERVICE »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise, au siège social, à Monaco, le 18 mai 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CONFORT HABITAT SERVICE », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont notamment décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 2 (objet) des statuts comme suit :

« Art. 2.

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

La représentation, la diffusion et la commercialisation sous toutes ses formes, de matériels de climatisation, de chauffage, de ventilation, de toutes formes de pompes à chaleur, de géothermie, de panneaux solaires et accumulateurs « ballons », de cheminées, de coffres-forts, de tout type de carrelage et de revêtements de meubles, matériels, articles, appareils, produits et accessoires sanitaires ainsi que la pose de matériels de climatisation, de chauffage, de ventilation, de toutes formes de pompes à chaleur, de géothermie, de panneaux solaires et accumulateurs « ballons ». Tous travaux d'électricité générale.

À titre accessoire et directement lié à l'activité principale, tous travaux de plomberie. Toutes prestations de services se rapportant à la promotion, à l'organisation, à l'application, à l'étude de projets et le service après-vente découlant de ces activités. La création, l'acquisition et l'exploitation de tous brevets, licences et marques se rapportant aux activités ci-dessus et la participation dans toutes sociétés ayant des activités similaires.

Et généralement, toutes opérations mobilières, financières et immobilières susceptibles de développer l'objet social de la société. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 8 juillet 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 29 juillet 2020.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 août 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. IRIS DEVELOPPEMENT »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2020 et de son addendum, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. IRIS DEVELOPPEMENT », ayant son siège 1, promenade Honoré II à Monaco, ont notamment décidé de modifier l'article 3 (objet social) qui devient :

« Art. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'aide et l'assistance aux entreprises privées, administrations, associations, collectivités et particuliers (audit, stratégie et développement des ressources humaines, des compétences professionnelles, relationnelles et personnelles), la formation professionnelle, les bilans et coachings, l'organisation d'événements d'entreprises et événements privés, activités récréatives et ludiques pour les entreprises et les particuliers (vente de boissons sans alcool), ou tous autres événements liés ; la vente de supports méthodologiques et de formation ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement à ces activités ; ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. Exclusivement dans le cadre des activités susvisées, le service de traiteur sans fabrication sur place, uniquement à destination de sa clientèle. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 16 juillet 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée, son addendum et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 30 juillet 2020.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 août 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ST BUSINESS DEVELOPMENT »
(Nouvelle dénomination :
« ADVANCED PLASTIC SOLUTIONS S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 octobre 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque « ST BUSINESS DEVELOPMENT », ayant son siège 3, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (dénomination) des statuts de la manière suivante :

« Art. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « ADVANCED PLASTIC SOLUTIONS S.A.M. ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 4 décembre 2019.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 octobre 2019 et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 27 juillet 2020.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 août 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« K.L. S.A.M. »
Société en liquidation
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 juillet 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « K.L. S.A.M. » ayant son siège 13-15, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société conformément aux dispositions de l'article 33 des statuts et sa mise en liquidation amiable ;

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La clôture de l'exercice demeure fixée au 31 décembre de chaque année.

La dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ».

b) De nommer aux fonctions de liquidateur, M. Claude PALMERO, domicilié professionnellement « PricewaterhouseCoopers Monaco », 24, avenue de Fontvieille, à Monaco, sans limitation de durée. Cette nomination met fin aux pouvoirs du Conseil d'administration qui devra remettre ses comptes au liquidateur, avec toutes les justifications utiles. Cette exigence sera remplie par l'approbation des états financiers au 31 décembre 2019.

Le liquidateur ne sera pas rémunéré et sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et indiquées dans ladite assemblée. Ce dernier ayant déclaré accepter lesdites fonctions.

Les Commissaires aux Comptes conserveront pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le siège de la liquidation est fixé « PricewaterhouseCoopers Monaco », l'Aigue Marine, 24, avenue de Fontvieille à Monaco.

c) De conférer au liquidateur les pouvoirs les plus étendus, sans limitation, ni réserve, à l'effet de mettre fin aux opérations en cours, réaliser l'actif social, en bloc ou en détail, acquitter le passif et répartir le solde en espèces, entre les actionnaires, en proportion de leurs droits.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 17 juillet 2020 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 30 juillet 2020.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 30 juillet 2020 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 août 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

Signé : H. Rey.

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Martine GODEFROY-JACQUOT, Notaire associé à Nice (Alpes-Maritimes), 11, Place Masséna office notarial n° 06004, le dix juillet deux mille vingt,

M. Remi MAARI et Mme Françoise Antoinette BARRALIS, demeurant ensemble à Monaco (98000), Le Bennudabat A – 49, avenue Hector Otto, mariés à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes) le 5 septembre 1980, et actuellement soumis au régime de la communauté universelle ont modifié leur régime matrimonial en incluant dans la communauté :

- tous les biens meubles et immeubles que les époux possèdent et posséderont de quelque manière que ce soit ;

- les biens que l'article 1404 du Code civil déclare propres par nature ;

- tous les biens meubles et immeubles situés en Belgique et notamment les immeubles situés à Uccle 11080, 116, rue Gabrielle et 212, avenue Winston Churchill ;

avec attribution intégrale à l'époux survivant.

Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois et devront être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice à Maître Martine GODEFROY-JACQUOT où il est fait élection de domicile.

En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au Tribunal judiciaire.

Monaco, le 14 août 2020.

AL YACHTING S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes des actes sous seing privé en date du 10 décembre 2019, enregistré à Monaco le 12 décembre 2019, Folio Bd 133 R, Case 4, du 7 janvier 2020 et du 22 juillet 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AL YACHTING S.A.R.L. ».

Objet : « Dans le domaine de la navigation, en Principauté de Monaco et à l'étranger : commission, courtage de bateaux à moteur et à voile, neufs ou d'occasions, la prospection de locataires pour charters, l'achat-vente d'accessoires de bateaux, sans stockage sur place, et autres prestations de services accessoires liés au yachting ; services de charters de bateaux de toutes sortes, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime en application de l'article O. 512-3 dudit Code. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, quai Antoine 1er, c/o SAM FRASER WORLDWIDE à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Anastasia LEDOVSKAYA (nom d'usage Mme Anastasia LEGRAND), gérante associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 août 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

D-CONSULTING

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 juillet 2020, enregistré à Monaco le 29 juillet 2020, Folio Bd 135 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « D-CONSULTING ».

Objet : « La société a pour objet :

Aide et assistance à l'organisation et au développement de clubs de sport et de leurs membres. Achat et vente de tout type de matériel et d'équipement nécessaire. Ainsi que toute opération directe ou indirecte permettant de développer l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 50 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 1, promenade Honoré II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Louis DUCRUET, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 août 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

DP Consulting

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 décembre 2019, enregistré à Monaco le 17 décembre 2019, Folio Bd 83 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DP Consulting ».

Objet : « En Principauté de Monaco et à l'étranger : l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, l'étude de projets, le suivi et la coordination de tous travaux d'aménagement, de rénovation et de décoration d'intérieur et d'extérieur à l'exclusion des activités réservées par la loi aux architectes. À titre accessoire, toutes prestations d'intermédiation et de mise en relation pour le compte de professionnels du bâtiment ainsi que de l'aménagement et la décoration de la maison.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o The Office à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Pascal VOLPI, associé.

Gérant : M. David PRICE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 août 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

FITME MONTE-CARLO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 janvier 2020, enregistré à Monaco le 5 février 2020, Folio Bd 137 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FITME MONTE-CARLO ».

Objet : « La société a pour objet : La création, la conception, la fabrication par le biais de sous-traitants, l'importation, l'exportation, le négoce, le courtage, la commission, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail par tous moyens de communication à distance y compris par Internet, d'articles de prêt-à-porter de luxe ainsi que d'accessoires de mode notamment dans le domaine du sport.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o The Office à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Inga POVSEDNAJA (nom d'usage Mme Inga TOMASINI GRINOVER), gérante associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juillet 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 31 janvier 2020, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « FITME MONTE-CARLO », Mme Inga POVSEDNAJA (nom d'usage Mme Inga TOMASINI GRINOVER) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 17, avenue Albert II (c/o The Office).

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 14 août 2020.

GALEO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 février 2020, enregistré à Monaco le 19 février 2020, Folio Bd 97 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GALEO ».

Objet : « La société a pour objet :

Import-export, achat, vente en gros et demi-gros de cafés sous toutes ses formes. Import-export, achat, vente en gros et demi-gros de toutes machines, accessoires et pièces détachées liés à l'activité principale.

Toutes prestations de services liées à la commercialisation du café.

L'exploitation sous toutes ses formes de tous brevets, licences et procédés, modèles, marques de fabrique se rattachant d'une manière quelconque à l'objet exploité par la société.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, rue des Oliviers à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Daniele PASSERINI, associé.

Gérante : Mme Roberta TUCCI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juillet 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

INTERMEDIA

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 septembre 2019, enregistré à Monaco le 3 octobre 2019, Folio Bd 105 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « INTERMEDIA ».

Objet : « La société a pour objet :

Transactions sur immeubles et fonds de commerce ;

Gestion immobilière, l'administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Claudio GENOVESE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 août 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

LOGA MONACO SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 février 2020, enregistré à Monaco le 13 février 2020, Folio Bd 143 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LOGA MONACO SARL ».

Objet : « L'exploitation d'un fonds de commerce de bar brasserie, exploité sous l'enseigne « LOGA ».

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Ketty VIGON (nom d'usage Mme Ketty GASTALDI), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 août 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

MERKUR STEEL TRADE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 novembre 2019, enregistré à Monaco le 12 novembre 2019, Folio Bd 128 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MERKUR STEEL TRADE ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : l'importation, l'exportation, la vente, le négoce en gros et demi-gros, le courtage, la représentation et la commercialisation de tous métaux et produits semi-finis, ferreux et non ferreux, et notamment acier inox, autres métaux et alliages inoxydables ; la création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la concession et la cession de brevets, licences, procédés et marques de fabrique concernant ces activités.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social et susceptible d'en faciliter le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 34, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Nader NADER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juillet 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

MONACO FERMETURES ET STORES

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 janvier 2020, enregistré à Monaco le 24 janvier 2020, Folio Bd 195 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO FERMETURES ET STORES ».

Objet : « La société a pour objet :

Achat, vente, pose, service après-vente, dépannage et réparation de stores intérieurs et extérieurs, baies vitrées (aluminium et PVC), volets roulants, portes de garages, rideaux et grilles métalliques, et généralement toute fermeture intérieure et extérieure métallique, aluminium ou PVC ; ainsi que la motorisation des éléments ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jean-Georges GRAMAGLIA, associé.

Gérant : M. Jean-Pierre TASSONE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juillet 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

MONTE CARLO RIVIERA

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er avril 2020, enregistré à Monaco le 2 avril 2020, Folio Bd 5 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONTE CARLO RIVIERA ».

Objet : « En Principauté de Monaco et à l'étranger : toutes activités de production, de co-production et de distribution de courts métrages et longs métrages, de films documentaires, de tous reportages, format ou programmes audiovisuel, pour la télévision, la radio, Internet ou tout autre support, ainsi que toutes activités inhérentes au développement desdites productions, à leur exploitation, leur gestion, leur diffusion par tous moyens et leur vente ; à l'exclusion de toute œuvre contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptible de nuire à l'image de la Principauté de Monaco.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 35, avenue des Papalins, c/o SAM MONACO CHECK-IN à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Salim ZEGHDAR, gérant non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 août 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

POLYEXPERT MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 février 2020, enregistré à Monaco le 25 février 2020, Folio Bd 101 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « POLYEXPERT MONACO ».

Objet : « Toutes opérations se rapportant à l'exploitation d'un cabinet d'expertises d'assurances et de gestion de sinistres.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 27, avenue de la Costa, c/o AAACS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Hervé HUET, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juillet 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

SPHEREINVEST MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 décembre 2019, enregistré à Monaco le 11 décembre 2019, Folio Bd 119 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SPHEREINVEST MONACO ».

Objet : « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'aide et l'assistance en matière de stratégie de développement commercial et économique, et à destination exclusive de la société mère étrangère, la recherche et le conseil en matière d'investissement.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 13, boulevard Princesse Charlotte, c/o DCS BUSINESS CENTER à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Nicholas SNELLING, non associé.

Gérant : M. Joseph STRUBEL, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 août 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

S.A.R.L. 23 NOVEMBRE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian, c/o Le Thalès - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 9 avril 2020, il a été décidé de l'extension de l'objet social comme suit :

« L'achat, la vente, la création, l'importation, l'exportation et la fourniture de tissus, meubles, objets, articles et matériaux de décoration en gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance et dans le cadre de foires et marchés. »

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 août 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

AXL YACHTING S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - c/o SAM FRASER WORLDWIDE - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 avril 2020, les associés de la société « AXL YACHTING S.A.R.L. » ont décidé d'étendre l'objet social à l'activité suivante :

« L'activité de conseil, prospection commerciale et vente de solution écologique dans le refroidissement des équipements audio-visuels, processeurs et électronique embarqués à bord des yachts de Grande Plaisance afin d'en réduire la consommation énergétique à bord. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 août 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

MONTE CLEAN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian, c/o MBC 2 - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 20 mai 2020, les associés de la société à responsabilité limitée « S.A.R.L. MONTE CLEAN », ont décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, comme suit :

« Nouvel article 2 - *Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco et

à l'étranger, directement ou indirectement :

- Bureau de commandes, d'enlèvements et de livraisons dans le domaine du pressing, de la blanchisserie, du nettoyage à sec ;

- Location de linge à usage professionnel, sans stockage sur place ;

- Exploitation et vente de logiciels de traçabilité du linge ;

- Import, export, commission, courtage, achat vente en gros, demi-gros et au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance, de tous produits, appareils et équipements destinés à la désinfection.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachent directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 août 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

TESTA – FREDENUCCI – CANEPARI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 32.000 euros
Siège social : Tour Odéon - 36, avenue de l'Annonciade - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 octobre 2019, l'objet social a été étendu à « la production, réalisation et post-production de films vidéo et motion design liée à l'activité principale, à l'exception de toute production cinématographique et de toute production portant atteinte aux bonnes mœurs et à l'image de la Principauté de Monaco ; et, généralement, tous types de travaux en rapport avec ces domaines. ».

Les statuts ont été modifiés en conséquence et les termes « & associé » ont été ajoutés à la dénomination, qui devient « TESTA - FREDENUCCI - CANEPARI & associé ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 août 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

A B K REAL ESTATE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 5, rue des Lilas - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 juin 2020, les associés ont entériné la nomination de Mme Sophie DETHIER, épouse BALSAMO, en qualité de cogérante associée, et modifié en conséquence les articles 1 et 29 des statuts.

La société est désormais gérée par Mme Isabelle SORMANI, épouse PISANO, cogérante associée et Mme Sophie DETHIER, épouse BALSAMO, cogérante associée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 août 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

BLU S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11, avenue Saint-Michel - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 juillet 2020, les associés ont ratifié la démission aux fonctions de cogérant, de M. Massimiliano MESSINA.

La société sera gérée, uniquement par M. Franco BALESTRA.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 août 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

FHT MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue Bellevue - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte sous seing privé de cessions de parts sociales et d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 juillet 2020, il a été pris acte des cessions de parts sociales au sein de la S.A.R.L. FHT MC ainsi que de la démission de Mme Laura BONVENTRE de ses fonctions de cogérante.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 août 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

FINE DINING FLIGHT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 27 décembre 2019, les associés ont ratifié la démission aux fonctions de cogérant, de M. Maxime BEZOUGLY.

La société sera gérée, uniquement par Mme Atoessa GHAVAMI-LAHIDJI.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 août 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

GRELAUVAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue des Citronniers - c/o MIELLS AND PARTNERS - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 24 juin 2020, les associés ont décidé de nommer Mme Aurélie FERRANDIS aux fonctions de cogérante de la société, sans limitation de durée et modifié en conséquence l'article 10.1 des statuts.

La société est désormais gérée par Mmes Élodie BLANC-SARDI et Aurélie FERRANDIS.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 août 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

LORO PIANA MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1.000.000 euros
Siège social : RDC - Casino de Monte-Carlo - Monaco

NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2019, les associés ont nommé aux fonctions de cogérants, M. Olivier LAJOUANIE et Mme Sylvie LALOUELLE aux côtés de M. Jean-Baptiste DEBAINS.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 juillet 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

S.A.R.L. MCM-CONSULTANTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 25 mars 2020, les associés ont décidé la nomination de M. Marco BADELLINO, en qualité de cogérant associé.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juillet 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

MONTE CARLO BOAT SALES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : « Le Panorama » - 57, rue Grimaldi - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2020, les associés de la société à responsabilité limitée S.A.R.L. « MONTE CARLO BOAT SALES » ont pris acte de la démission de M. Massimo AGGERI de ses fonctions de gérant et de la cession de l'intégralité des parts qu'il détenait dans le capital de la société. L'article 7 relatif au capital social des statuts a été modifié corrélativement. M. Petteri TURUNEN demeure seul associé-gérant de la S.A.R.L. « MONTE CARLO BOAT SALES ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 août 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

EDMAR INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 41, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale de changement de siège sociale le 18 juin 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 39, avenue Princesse Grace à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 août 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

FIRE EXTINCTION SYSTEMS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 25, avenue de la Costa - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 5 février 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 août 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

GPS MONACO GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, avenue Crovetto Frères - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 10 juillet 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 août 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

GROUPE ESPOSITO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 79.950 euros
Siège social : 15, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire des associés du 30 avril 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 39, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 août 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

MARCHESE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 22 mai 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5bis, avenue Saint-Roman à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juillet 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

PLATINUM WORLD OF DESIGN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 1er juillet 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 août 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

STREET FOOD

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 25, rue Comte Félix Gastaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5, avenue des Ligures à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 août 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

STYLE LAB & CO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 20 mai 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 août 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

ALMABLANCA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : 6, rue des Lilas - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 mars 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Erminio CANUTO, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 6, rue des Lilas à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 août 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

AMETIST GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 29 juin 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Mario PARISI, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution à l'étude de Me Thomas GIACCARDI, 16, rue du Gabian à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 août 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

INTERNATIONAL YACHT REGISTER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Industrie à Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 juin 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Stephen WHITE, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au Cabinet Paul STEFANELLI, 21, rue Louis Aureglia à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 août 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

MP YACHT MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 mai 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 1er juin 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Alina VELADINI, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, c/o Mme Alina VELADINI, 7, avenue Princesse Grace à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juillet 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

NOBILE 1942

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, rue des Iris - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2019 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Stefania NOBILE, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution c/o BFM Experts, 15, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 août 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

PHYS GROUPE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 mars 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 13 mars 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Oleksiy ARMACH, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, c/o Mr Oleksiy ARMACH, 13, avenue du Professeur Langevin à Beausoleil.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juillet 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

S-MEET

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 15 septembre 2019 ;

- de nommer comme liquidateur Mme Raffaella CASILLO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution chez THE OFFICE, 17, avenue Albert II à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 juillet 2020.

Monaco, le 14 août 2020.

CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO

en abrégé « C.C.M. »
Société Anonyme Monégasque
au capital de 4.000.000 euros
Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 17 septembre 2020 à 18 h 00, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approuver les comptes de l'exercice 2019 ainsi que les rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;
- donner quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- affecter les résultats ;
- ratifier la cooptation d'un nouvel administrateur ;
- nommer le Président Honoraire Fondateur du Centre Cardio-Thoracique de Monaco ;
- désigner les membres du Conseil d'administration pour les exercices 2020 à 2022 ;
- renouveler l'autorisation aux administrateurs dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- nommer les Commissaires aux Comptes pour les exercices 2020, 2021 et 2022 ;
- fixer le montant des jetons de présence du Conseil d'administration ;
- fixer le montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'administration.

COCHLIAS S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : « Le Saint-André », 20, boulevard de Suisse - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société COCHLIAS S.A.M. sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège de la société DCA S.A.M. situé 2, rue de la Lüjerneta à Monaco le 10 septembre 2020 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2019 ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

COMMANDEUR & ASSOCIES IMMOBILIER S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 600.000 euros
Siège social : 6, avenue de la Madone - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au 14, avenue de Grande-Bretagne - 98000 Monaco, le 22 septembre 2020 à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2019.

  Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

COMPTOIR MONÉGASQUE DE BIOCHIMIE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 11.325.000 euros
Siège social : 4-6, avenue Albert II - Zone F - Bloc A - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le 8 septembre 2020 à 12 heures 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration et rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2020 ;
- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Approbation des conventions visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 :
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, à donner aux administrateurs ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Conseil d'administration.

COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MÉDITERRANÉEN

Société Anonyme Monégasque
au capital de 380.000 euros
Siège social : 4-6, avenue Albert II - Zone F - Bloc A - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le 8 septembre 2020 à 11 heures 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du rapport du Conseil d'administration et rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2020 ;
- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Approbation des conventions visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, à donner aux administrateurs ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Conseil d'administration.

PARTNER'S SERVICE

Société Anonyme Monégasque

au capital de 160.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « PARTNER'S SERVICE », au capital de 160.000 euros, dont le siège social est 41, avenue Hector Otto à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 7 septembre 2020 à 15 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Fin de mandats d'administrateurs ;
- Nomination de nouveaux administrateurs ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

PARTNER'S SERVICE

Société Anonyme Monégasque

au capital de 160.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « PARTNER'S SERVICE », au capital de 160.000 euros, dont le siège social est 41, avenue Hector Otto à Monaco, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 7 septembre 2020 à 16 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des articles 13 et 14 des statuts ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

SECRETARIAT ET SERVICES

Société Anonyme Monégasque

au capital de 192.000 euros

Siège social : 11, boulevard Albert 1er - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 11 septembre 2020 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2019.

  Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS À MONACO (S.B.M.)

Société Anonyme Monégasque

au capital de 24.516.661 euros

Siège social : Monte-Carlo - Place du Casino - Monaco

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au One Monte-Carlo - Centre de Conférence (Salle des Arts), Place du Casino, à Monaco le vendredi 25 septembre 2020, à 9 h 30. Cette assemblée générale ordinaire se déroulera à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes et de l'Auditeur Contractuel sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2020 ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2019/2020 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2019/2020 ;
- Quitus à donner aux administrateurs en exercice ;
- Quitus définitif à donner à l'administrateur dont le mandat a cessé au cours de l'exercice ;
- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 2020 ;
- Renouvellement du mandat d'Administrateur de M. Jean-Luc BIAMONTI ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Autorisation à donner par l'assemblée générale aux Membres du Conseil d'administration de traiter personnellement ou ès-qualités avec la Société dans les conditions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et de l'article 20 des statuts ;
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de racheter des actions de la société.

Conformément aux dispositions statutaires :

- l'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Il n'y est porté que des propositions émanant de ce Conseil et celles qui lui auraient été communiquées par écrit huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un groupe d'actionnaires représentant un dixième du capital social. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération ;
- seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au registre des actionnaires de la société auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant le jour de l'assemblée, pourront valablement participer à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts ;
- la date limite de réception des bulletins de vote par correspondance est fixée au mercredi 23 septembre 2020.

Le Conseil d'administration.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS INFORMATIQUES

Société Anonyme Monégasque

au capital de 152.400 euros

Siège social : 4-6, avenue Albert II - Zone F - Bloc A - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le 8 septembre 2020 à 13 heures 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration et rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2020 ;
- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;

- Approbation des conventions visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, à donner aux administrateurs ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Conseil d'administration.

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENTS DU CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.600.000 euros
Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 17 septembre 2020 à 17 h 30 au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approuver les comptes de l'exercice 2019 ainsi que les rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;
- donner quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- affecter les résultats ;
- renouveler les membres du Conseil d'administration pour les exercices 2020 à 2022 ;
- renouveler l'autorisation aux administrateurs dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- fixer le montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'administration.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET COMMERCIALE DU GARAGE VICTORIA

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET COMMERCIALE DU GARAGE VICTORIA sont convoqués au siège de la SAM DCA, Athos Palace, 2, rue de la Lüjerneta à Monaco le 10 septembre 2020 à 14 heures en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation du décès d'un administrateur ;
- Nomination d'un nouvel administrateur ;
- Pouvoirs à conférer ;
- Questions diverses.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 29 juin 2020 de l'association dénommée « PAPYRUS INSTITUT ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 3, rue Suffren Reymond « Villa Neutra », par décision du Conseil d'administration, a pour objet de :

« - Tenir un laboratoire d'idées pour la Principauté de Monaco autour de thématiques socio-économiques, foncières, culturelles, identitaires et sanitaires ;
- Publier des rapports trimestriels et annuels sur lesdites thématiques ;
- Créer des cercles de réflexions indépendants relatifs à des sujets de société, de vivre-ensemble, de santé et de libertés publiques ;

- Former des propositions d'expérimentations consacrées aux politiques publiques en Principauté de Monaco ;
- Former des propositions concrètes au service de l'efficacité de l'action publique, de la cohésion entre monégasques et résidents, de l'égalité des chances, d'une éducation de qualité et d'un meilleur accès à l'emploi ;
- Militer pour des réformes éducatives et sociétales et une démocratisation des outils et des interactions politiques pour le plus grand nombre ;
- Proposer au plus grand nombre, la participation à des ateliers-thématiques ;
- Développer mais pas exclusivement les notions de prospective, d'égalité des chances, de responsabilité individuelle, d'écologie du quotidien, de méritocratie et de transparence. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 1er juillet 2020 de l'association dénommée « ASSOCIATION KENDO MONACO », en abrégé « A.K.M. ».

Ces modifications portent sur l'article 3 relatif au siège social qui est désormais sis 3, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, ainsi que sur les articles 1er, 4 à 8, 10, 15, 17, 21, 22, 25 et 27 des statuts, lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 23 juin 2020 de l'association dénommée « Association pour le financement durable des AMP de Méditerranée » dite « The MedFund ».

Les modifications adoptées portent sur :

- l'article 1er au sein duquel la dénomination est complétée par le sigle « The MedFund » ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 17 janvier 2020 de l'association dénommée « J/70 Class Association Monaco ».

Les modifications adoptées portent sur :

« - l'article 1er relatif à la dénomination qui devient : « J/70 MONACO CLASS ASSOCIATION » en abrégé « J70MCA » ;

- l'article 2 relatif à l'objet qui permet à l'association d'exercer les activités suivantes :

• la promotion des activités nautiques de compétition et de plaisance dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, principalement sur les voiliers de la classe J/70 et subsidiairement sur tout autre support à voile,

• la promotion des régates et la construction des J/70 selon ses « Closed Class Rules »,

• la conservation des caractéristiques récréatives, de simplicité d'utilisation, de sûreté, de confort, et d'accessibilité économique des J/70,

• la gestion, la coopération, la discussion et le traitement des affaires, des régates et des règles de Classe, avec les autorités nationales (Yacht Club de Monaco, Fédération Monégasque de Voile), internationales (World Sailing Organisation – OSAF – International J/70 Class Association, le World Council, etc.) et avec J Boat Inc le « Copyright Holder »,

• le support aux activités sportives et de régate de ses membres,

• la progression des connaissances, la formation théorique et pratique aux techniques de navigation en plaisance et en régate,

• la transmission du savoir aux jeunes marins,

- l'étude et la mise en place des politiques nécessaires aux développements et à la croissance du pôle nautique de Monaco,
- l'étude et la mise en place de programmes et d'infrastructures aptes à promouvoir et à faciliter les activités nautiques et de régate à Monaco et à l'étranger,
- la contribution à la mise en place et au maintien du pôle voile de compétition à Monaco,
- la contribution à la sauvegarde et à la protection du milieu marin, de la biodiversité et de l'environnement,
- la promotion des activités de l'Association à Monaco et à l'étranger,
- la coopération avec les autres flottes de J/70, les clubs, les fédérations de voiles et les organismes internationaux aptes à participer au développement des activités liées à la pratique de la voile et à la régate,
- la coopération avec la Yacht Club de Monaco dans la promotion de la voile et l'organisation de régates à Monaco et à l'étranger,
- et toutes les autres activités permettant le développement de la classe J/70 à Monaco et à l'étranger,

- ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations. ».

DÉNONCIATIONS ET ÉMISSIONS DE NOUVELLES GARANTIES FINANCIÈRES

CFM Indosuez Wealth, société anonyme monégasque au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert 1er, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56 S 00341, a délivré :

- En date du 23 juillet 2019 en faveur de Mme Françoise CRISTEA FLANDRIN, exerçant sous l'enseigne « Cristea Flandrin Immobilier » 21, boulevard des Moulins - Monaco, une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Gestion Immobilière et Administration de Biens Immobiliers » et une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Transactions sur Immeubles et Fonds de Commerce ».

- En date du 13 septembre 2019 en faveur de Mme Françoise CRISTEA FLANDRIN, exerçant sous l'enseigne « FCF Immobilier » 1, avenue Saint-Laurent - Monaco, une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Gestion Immobilière et Administration de Biens Immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété » et une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Transactions sur Immeubles et Fonds de Commerce ».

CFM-Indosuez Wealth Management fait savoir que ces quatre garanties de 100.000 € (cent mille euros) chacune prendront fin à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Toutes les créances qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation des garanties restent couvertes par la garantie financière si elles sont produites dans un délai de trois mois, à compter de l'insertion du présent avis, et dès lors que la créance est liquide, exigible et certaine, et que la défaillance de la personne est acquise.

La présente publication est effectuée en application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

CFM Indosuez Wealth Management informe également qu'il a délivré deux garanties financières forfaitaires et solidaires le 28 juillet 2020 en faveur de la société anonyme monégasque dénommée « FCF Immobilier », immatriculée le 20 mars 2020 sous le numéro 20S08449 dont le siège social est 1, avenue Saint-Laurent, 98000 Monaco, étant précisé que Mme Françoise CRISTEA FLANDRIN a fait apport à la SAM « FCF Immobilier » de deux fonds de commerce dont elle est propriétaire respectivement exploités sous les enseignes « Cristea Flandrin Immobilier » et « FCF Immobilier » et tous les éléments d'exploitation attachés conformément aux statuts constitutifs notariés de la société « FCF Immobilier », enregistrés à Monaco le 17 juin 2019.

La SAM « FCF Immobilier », par ailleurs adhérente de la Chambre Immobilière, bénéficie en conséquence depuis le 28 juillet 2020 d'une garantie financière forfaitaire et solidaire délivrée par CFM Indosuez Wealth Management portant sur l'activité de « Gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeuble en copropriété » à hauteur de 100.000 € (cent mille euros) ainsi que d'une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Transaction sur immeubles et fonds de commerce » à hauteur de 100.000 € (cent mille euros).

Monaco, le 14 août 2020.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE PRIVATE BANKING (Monaco)

Société Anonyme Monégasque
au capital de 7.650.000 euros
Siège social : 13 - 15, boulevard des Moulins - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2019

(en milliers d'euros)

ACTIF	31/12/2018	31/12/2019
Caisse, Banque Centrale	0	0
Créances sur les Établissements de Crédit	1 882 377	1 977 447
À vue	1 081 381	1 066 561
À terme	800 996	910 885
Créances sur la clientèle	2 945 809	2 998 004
Autres concours à la clientèle	2 689 517	2 813 646
Comptes ordinaires débiteurs	256 292	184 358
Obligations et autres titres à revenu fixe	0	0
Autres titres à revenu variable	0	0
Immobilisations incorporelles & corporelles	6 537	6 623
Autres actifs	205 951	291 702
Comptes de régularisation	12 458	20 110
TOTAL DE L'ACTIF	**5 053 131**	**5 293 885**
Total du Bilan en Euros	5 053 130 759	5 293 885 441
Bénéfice de l'exercice en Euros	7 256 891	4 149 461
Pour mémoire, Encours Titres & Assurances	2 740 332 032	2 929 936 246

PASSIF	31/12/2018	31/12/2019
Dettes envers les Établissements de Crédit	2 769 013	2 900 830
À vue	0	28 471
À terme	2 769 013	2 872 359
Comptes créditeurs de la clientèle	1 861 599	1 906 929
À vue	1 198 742	1 131 117
À terme	662 857	775 812
Autres passifs	244 542	308 239
Comptes de régularisation	33 606	36 316
Provisions pour risques et charges	3 165	3 473
Capital souscrit	7 650	7 650
Réserves	765	765
Dettes Subordonnées	0	0
Report à nouveau	125 534	125 534
Résultat de la période	7 257	4 149
TOTAL DU PASSIF	**5 053 131**	**5 293 885**

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2019

(en milliers d'euros)

	31/12/2018	31/12/2019
Engagements donnés	**1 795 621**	**2 283 192**
Engagements de garantie	23 632	199 944
Engagements de financement	326 114	306 252
Engagements sur titres	710 797	1 195 116
Engagements sur opérations en devises	735 078	581 881
Engagements reçus	**1 454 709**	**1 778 164**
Engagements de garantie	0	0
Engagements de financement	9 034	300
Engagements sur titres	711 023	1 196 007
Engagements sur opérations en devises	734 653	581 857

RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2019

(en milliers d'euros)

	31/12/2018	31/12/2019
Intérêts et produits assimilés	75 595	77 352
Sur les opérations avec les établissements de crédit	31 966	35 226
Sur les opérations avec la clientèle	43 628	42 126
Sur les opérations sur titres		
Intérêts et charges assimilés	-47 012	-49 338
Sur les opérations avec les établissements de crédit	-21 043	-21 190
Sur les opérations avec la clientèle	-25 969	-28 148
Marge d'intérêts	**28 583**	**28 014**
Commissions (produits)	24 694	18 937
Commissions (charges)	-771	-800
Résultat sur commissions	**23 923**	**18 137**
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction	1 119	2 525
Solde en perte des opérations sur titres de placement		
Solde en bénéfice des opérations de change	819	723
Autres produits d'exploitation bancaire	2 609	2 480
Autres charges d'exploitation bancaire	-2 026	-1 426
Produit Net Bancaire	**55 028**	**50 454**
Charges générales d'exploitation	-37 256	-44 708
Frais de personnel	-17 134	-20 124
Charges admnistratives	-20 123	-24 585
Dotations aux amortissements	-1 924	-2 427
Résultat brut d'exploitation	**15 847**	**3 318**
Coût du risque	-4 963	3 117
Solde en perte sur actifs immobilisés		
Résultat exceptionnel		-15
Impôts sur les bénéfices	-3 627	-2 271
RÉSULTAT NET	**7 257**	**4 149**

INFORMATIONS SUR LES RUBRIQUES DE BILAN ET DE HORS BILAN

Tous les chiffres sont exprimés en milliers d'EUROS sauf indication contraire.

1. Ventilation de certains postes du bilan selon la durée résiduelle (hors intérêts courus)

Emplois et ressources à terme	Total au 31/12/2018	< 3 mois	> 3 mois < 1 an	> 1 an < 5 ans	> 5 ans	Total au 31/12/2019
Créances sur les établissements de crédit	**793 294**					**907 043**
EUR	214 153	17 104	26 281	83 884	77 365	204 633
Devises	579 141	510 109	89 930	102 370	0	702 410
Créances sur la clientèle	**2 545 035**					**2 754 861**
EUR	2 390 375	289 218	420 029	1 107 887	533 208	2 350 343
Devises	154 660	69 560	162 290	144 467	28 202	404 518
Dettes envers les établissements de crédit	**2 766 145**					**2 869 510**
EUR	2 577 833	297 029	420 029	1 210 134	533 208	2 460 401
Devises	188 312	66 066	170 374	144 467	28 202	409 109
Comptes créditeurs de la clientèle	**659 845**					**773 281**
EUR	79 707	17 104	15 396	27 794	10 390	70 683
Devises	580 138	510 297	89 930	102 370	0	702 597

2. Opérations avec les entreprises liées (hors intérêts courus)

Comptes de bilan	31/12/2018	Variation 2018/2019	31/12/2019
Créances sur les établissements de crédit	**1 874 675**	**98 930**	**1 973 604**
À vue	1 081 381	-14 820	1 066 561
À terme	793 294	113 749	907 043
Dettes envers les établissements de crédit	**2 766 145**	**131 835**	**2 897 981**
À vue	0	28 471	28 471
À terme	2 766 145	103 365	2 869 510
Hors bilan			
Engagements de garantie	23 632	176 312	199 944

3. Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan

	31/12/2018	Variation 2018/2019	31/12/2019
Postes de l'actif	**16 067**	**-3 487**	**12 580**
Créances sur les établissements de crédit	7 702	-3 860	3 842
Créances sur la clientèle	8 365	372	8 738
Postes du passif	**5 879**	**-498**	**5 381**
Dettes sur les établissements de crédit	2 867	-18	2 849
Dettes sur la clientèle	3 012	-480	2 531
Dettes subordonnées	0	0	0

4. Ventilation du portefeuille titres	Titres de Placement 31/12/2018	Variation 2018/2019	Titres de Placement 31/12/2019
Obligations et autres valeurs à revenu fixe	**0**	**0**	**0**
Françaises	0	0	0
Étrangères	0	0	0
Créances rattachées	0	0	0
Provision pour dépréciation	0	0	0

5. Immobilisations	31/12/2018	Variation 2018/2019	31/12/2019
Valeur brute	17 579	2 100	19 678
Immobilisations			
Amortissements	11 042	2 013	13 055
Immobilisations			
Valeur nette	6 537	87	6 623

6. Ventilation des postes autres actifs - autres passifs	31/12/2018	Variation 2018/2019	31/12/2019
Actif	**205 951**	**85 751**	**291 702**
Comptes de règlement d'opérations sur titres	1 976	4 598	6 575
Débiteurs divers	203 975	81 152	285 127
Passif	**244 542**	**63 697**	**308 239**
Comptes de règlement d'opérations sur titres	9 006	7 694	16 700
Créditeurs divers	235 536	56 003	291 538

7. Ventilation des comptes de régularisation	31/12/2018	Variation 2018/2019	31/12/2019
Actif	**12 458**	**7 652**	**20 110**
Produits à recevoir	2 851	-1 066	1 785
Charges Constatées d'Avances	258	-81	176
Autres Comptes de régularisation	9 348	8 800	18 148
Passif	**33 606**	**2 710**	**36 316**
Charges à payer	17 552	2 777	20 329
Produits perçus d'avance	92	-50	42
Autres Comptes de régularisation	15 963	-17	15 945

8. Provisions pour risques et charges	31/12/2018	Dotations	Reprises	31/12/2019
Provisions pour risques hors bilan	0	0	0	0
Provisions pour litiges	0	0	0	0
Provisions pour risques et charges	2 765	0	0	2 765
Provisions pour retraites	335	299	0	634
Provisions pour bonus à long terme	66	9	0	75
Total	**3 165**	**308**	**0**	**3 473**

9. Tableau de variation des capitaux propres	31/12/2018	Affectation du résultat	31/12/2019
Capital souscrit	7 650	0	7 650
Réserves	765	0	765
Report à nouveau	125 534	0	125 534
Résultat 2018	7 257	-7 257	0
Résultat 2019			4 149

Le résultat 2018 a entièrement été distribué sous forme de dividendes.

10. Résultat par action	31/12/2018	Variation 2018/2019	31/12/2019
En euros	0,15	-0,06	0,08

11. Contrevaleur de l'actif et du passif en devises	31/12/2018	Variation 2018/2019	31/12/2019
Total de l'actif	1 014 147	303 527	1 317 674
Total du passif	1 014 147	303 527	1 317 674

12. Dettes Subordonnées	31/12/2018	Variation 2018/2019	31/12/2019
Emprunt contracté avec la Société Générale pour un montant de 20.000 KE échéance 12/10/2015 et rémunéré à Euribor 1an+0,50.	0	0	0

13. Informations sur les postes de hors bilan	31/12/2018	Variation 2018/2019	31/12/2019
Engagements donnés	**1 795 621**	**487 572**	**2 283 192**
Engagements de garantie	23 632	176 312	199 944
Engagements d'ordre Ets de Crédit	0	151 326	151 326
Engagements d'ordre de la clientèle	23 632	24 986	48 617
Engagements de financement	326 114	-19 863	306 252
Engagements en faveur Ets de Crédit	8 734	-8 734	0
Engagements en faveur clientèle	317 381	-11 129	306 252
Engagements sur titres	710 797	484 319	1 195 116
Dérivés	708 400	482 262	1 190 662
Titres à livrer	2 397	2 057	4 455
Engagements sur opérations en devises	735 078	-153 197	581 881
Devises comptant	8 905	2 792	11 697
Devises à terme	116 486	425 026	541 512
Options de change	609 687	-581 015	28 672
Engagements reçus	**1 454 709**	**323 455**	**1 778 164**
Engagements de garantie	0	0	0
Engagements reçus Ets de Crédit	0	0	0
Engagements reçus de la clientèle	0	0	0
Engagements de financement	9 034	-8 734	300
Engagements reçus Ets de Crédit	8 734	-8 734	0
Engagements reçus de la clientèle	300	0	300

Engagements sur titres	711 023	484 985	1 196 007
Dérivés	708 625	482 928	1 191 553
Titres à recevoir	2 397	2 057	4 455
Engagements sur opérations en devises	734 653	-152 796	581 857
Devises comptant	8 480	3 193	11 673
Devises à terme	116 486	425 026	541 512
Options de change	609 687	-581 015	28 672

INFORMATIONS SUR LES RUBRIQUES DU COMPTE DE RÉSULTAT

Tous les chiffres sont exprimés en milliers d'EUROS sauf indication contraire.

14. Ventilation de la marge d'intérêt	**2018**	**2019**
Dont marge nette sur les crédits	22 189	21 412
Dont marge nette sur les dépôts	2 822	3 427
Dont revenus du capital	3 572	3 174
	28 583	**28 014**
15. Ventilation des commissions		
Produits	**24 694**	**18 937**
Clientèle	2 546	2 002
Titres	22 149	16 932
Change	-1	0
I.F.A.T	0	3
Charges	**-771**	**-800**
Interbancaire	0	0
Clientèle	-60	-94
Titres	-711	-705
I.F.A.T	0	-1
16. Décomposition du résultat des opérations sur Portefeuille Titres	**1 119**	**2 525**
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction	1 119	2 525
Solde en bénéfice des opérations sur titres de placement	0	0
Plus value de cession	0	0
Moins value latente	0	0
17. Décomposition du résultat des opérations de change	**819**	**723**
Solde en bénéfice des opérations de change	819	723
18. Décomposition des autres produits et charges d'exploitation bancaire	**584**	**1 055**
Autres produits d'exploitation bancaire	2 609	2 480
Comm/ Produits d'assurance vie	2 487	2 402
Autres produits	122	79
Autres charges d'exploitation bancaire	-2 026	-1 426
Commissions d'apport versées	-1 652	-1 037
Honoraires d'expertise immobilière	0	0
Autres charges	-374	-388

	2018	2019
19. Ventilation des charges de personnel	**-17 134**	**-20 124**
Salaires et traitements	-12 026	-14 651
Charges sociales	-5 108	-5 473
dont retraites	-2 641	-2 763
20. Ventilation des charges administratives et dotations aux amortissements	**-22 047**	**-27 012**
Frais de formation	-111	-209
Recours à l'extérieur	-4 714	-5 152
Frais de télécommunications	-1 563	-1 400
Frais informatiques	-2 162	-2 854
Frais immobiliers	-4 025	-3 927
Frais de communication	-181	-257
Frais divers	-9 292	-13 212
21. Coût du risque	**-4 963**	**3 117**
Dotation aux provisions sur opérations avec la clientèle	0	0
Dotation aux provisions pour risques et charges	0	0
Reprise de provisions pour risques et charges	0	2 097
Dotation aux provisions risques commerciaux	-4 963	-145
Reprise de provisions risques commerciaux	0	3 262
Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions	0	-2 097
Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	0	0

AUTRES INFORMATIONS - ARRÊTÉ AU 31/12/2019

22. Effectif en fin de période (en nombre)	**31/12/2018**	**31/12/2019**
Cadres	145	149
Employés et gradés	36	38
Total	**181**	**187**

23. Proposition d'affectation du résultat de l'exercice (montants en K EUR)	**31/12/2018**	**31/12/2019**
Bénéfice de l'exercice	7 257	4 149
Dotation au fonds de réserve ordinaire		
Augmentation de capital (arrondi de conversion en EURO)		
Distribution de dividendes	7 257	4 149
Dotation au report à nouveau	0	0

24. Ratios Prudentiels

Par lettre du 6 novembre 2007 adressée à M. Daniel Bouton, la Commission Bancaire a exempté SGPB Monaco du suivi sur base sociale de la solvabilité et du suivi des grands risques. Par ailleurs notre établissement étant consolidé dans le groupe SG, il bénéficie des conditions d'exemption posées par l'article 4-1 du règlement CRBF modifié n° 2000-03 du 6 septembre 2000 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire.

NOTE ANNEXE AUX ÉTATS FINANCIERS

I. Principes généraux :

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexes) de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE PRIVATE BANKING (Monaco) ont été établis conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes du secteur bancaire.

II. Principes comptables et méthodes d'évaluation :

1. Comparabilité des exercices :

Aucun reclassement portant sur des éléments du bilan et du compte de résultat n'a été effectué au 31 décembre 2019 par rapport aux états financiers de l'exercice précédent.

2. Conversion des opérations en devises :

Conformément au règlement ANC n° 2014-07, les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis au cours de change de fin d'exercice publié par la Banque Centrale Européenne.

Les produits et charges en devises sont comptabilisés au cours du comptant lors de leur passation en compte de résultat.

À l'occasion de la migration du système comptable les modalités d'affectation d'une partie du résultat de change a changé, isolant une partie de cette marge en dehors des rubriques de résultat à l'origine de ces valorisations

3. Intérêts et commissions :

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultat *prorata temporis*. Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité, à l'exception de celles assimilées à des intérêts, qui sont comptabilisées *prorata temporis*.

4. Frais de personnel et effectif :

Les charges de personnel et l'effectif proviennent pour partie de la mise à disposition d'agents contre facturation par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Monaco et pour partie de frais de personnel engagé directement. Une provision pour départs en retraite est constituée pour le personnel engagé directement par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE PRIVATE BANKING (Monaco).

5. Immobilisations :

Les immobilisations figurent au bilan pour leur prix d'acquisition diminué des amortissements cumulés ; elles sont amorties en fonction de leur durée estimée d'utilisation suivant le mode linéaire.

Type d'immobilisation	Type amortissement	Durée amortissement
DROIT AU BAIL	LINÉAIRE	12 ans
FRAIS D'INSTALLATION	LINÉAIRE	10 ans
MATÉRIEL ET AGENCEMENT	LINÉAIRE	10 ans
MOBILIER	LINÉAIRE	5 ans
MATÉRIEL DE TRANSPORT	LINÉAIRE	1 an
MATÉRIEL INFORMATIQUE	LINÉAIRE	3 ans
LOGICIEL INFORMATIQUE	LINÉAIRE	3 ans

6. Coût du risque :

La rubrique Coût du risque comprend les dotations nettes des reprises aux dépréciations et provisions pour risque de crédit, les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties.

7. Fiscalité :

La banque est soumise à un impôt sur les sociétés au taux de 31%.
Un calcul de coefficient de taxation a été mis en oeuvre pour la première fois en 2012.

8. Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle :

Les dettes envers les établissements de crédit et la clientèle sont ventilées d'après leur durée initiale ou la nature de ces dettes : dettes à vue (dépôts à vue, comptes ordinaires) et dettes à terme pour les établissements de crédit ; comptes d'épargne à régime spécial et autres dépôts pour la clientèle. Ces dettes intègrent les opérations de pension, matérialisées par des titres ou des valeurs, effectuées avec ces agents économiques.

Les intérêts courus sur ces dettes sont portés en comptes de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

9. Créances sur les établissements de crédit et la clientèle :

Les créances sur les établissements de crédit et la clientèle sont ventilées d'après leur durée initiale ou la nature des concours : créances à vue et créances à terme pour les établissements de crédit, créances commerciales, comptes ordinaires et autres concours à la clientèle. Ces créances intègrent les crédits consentis effectués avec ces agents économiques.

Les intérêts courus non échus sur les créances sont portés en comptes de créances rattachées en contrepartie du compte de résultat.

Les créances clients sont déclassées en créances douteuses au-delà de 90 jours d'impayés pour les découverts et tous crédits y/c les crédits immobiliers.

Les provisions pour créances douteuses sont constituées au cas par cas, sur les concours ayant un caractère contentieux (faillite, liquidations…) en tenant compte des garanties dont dispose la banque.

Un suivi trimestriel de ces créances douteuses est effectué afin de déterminer le niveau de provisionnement adéquat.

10. Provisions pour risques et charges :

Les Provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir des risques et charges non directement liés à des opérations bancaires. Ce poste comprend des provisions pour avantages au personnel ainsi que des provisions relatives à des réclamations clients.

10. Événement post clôture :

Informations relatives à l'épidémie COVID-19

En raison de l'épidémie de coronavirus sévissant à la date d'arrêté de ces états financiers, et des mesures de confinement décidées par le Gouvernement Princier en date du 18 mars 2020, la société se trouve impactée de la manière suivante :

- Impacts potentiels à venir sur le chiffre d'affaires ;
- Impacts potentiels à venir sur les valeurs comptables des postes d'actifs et de passifs ;
- Suivi approfondi sur les défauts clientèle ;
- Suivi de la valorisation des actifs détenus en portefeuille.

Dans ce contexte, la société met en œuvre les différentes mesures mises à disposition sur le plan réglementaire et financier afin de poursuivre son activité. À ce jour, nous n'avons connaissance d'aucun événement, autre que ceux déjà pris en compte, notamment au titre de l'épidémie de COVID-19, survenu depuis la date de clôture de l'exercice et qui nécessiterait un traitement comptable dans les États Financiers ou une mention dans l'annexe et/ou dans le rapport du Conseil d'administration.

RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2019

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 30 mai 2017 pour les exercices 2017 à 2019.

Les comptes annuels et documents annexes arrêtés par votre Conseil d'administration sur la base des éléments disponibles dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au COVID-19, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la profession et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice ouvert le 1er janvier 2019 et clos le 31 décembre 2019, le bilan au 31 décembre 2019 et le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent et arrêtés dans les conditions rappelées précédemment.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étayent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

À notre avis, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice ouvert le 1er janvier 2019 et clos le 31 décembre 2019, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2019, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le fait que votre société a été impactée par la crise sanitaire du COVID-19 en tant qu'évènement postérieur à la clôture du 31 décembre 2019 ; l'information y afférente a été précisée dans la note des états financiers et dans le rapport de votre Conseil d'administration. Aussi, les conséquences économiques pour votre société demeurant incertaines, elles ne peuvent être évaluées précisément à ce stade.

Nous n'avons pas d'observation, autre que celle mentionnée ci-avant, à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 14 mai 2020.

Les Commissaires aux Comptes,

Jean-Humbert CROCI Sandrine ARCIN

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 août 2020
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	279,82 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.847,91 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.618,41 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.842,42 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.145,75 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.463,00 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.533,14 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.346,87 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.095,54 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.332,97 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.397,86 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.146,53 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.422,58 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	776,49 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.483,20 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.296,45 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.901,76 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.002,72 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.538,84 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.436,50 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	63.442,89 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	664.946,85 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.129,67 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.336,31 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.085,60 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.001,31 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.435,61 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	513.328,18 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 août 2020
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.954,93 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	992,43 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	49.814,53 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	500.081,12 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 août 2020
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.199,03 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 août 2020
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.819,77 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO